

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

76<sup>e</sup> année - N° 1

Janvier 1963

## Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Etat de l'Union internationale au 1 <sup>er</sup> janvier 1963 . . . . .	2
*— Finlande — Norvège. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 28 janvier 1963) . . . . .	3
*— Grande-Bretagne. Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (avec effet à partir du 28 janvier 1963) . . . . .	6
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Œuvres cinématographiques et œuvre d'art (Filippo Pasquera) . . . . .	7
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre des Etats-Unis d'Amérique (W. J. Derenberg) . . . . .	9
— JURISPRUDENCE	
— France . . . . .	18
— Italie . . . . .	18
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1963 . . . . .	19
— BIBLIOGRAPHIE	
— Liste des ouvrages enregistrés par la Bibliothèque du Bureau international en 1962 . . . . .	20

\* Encartage anglais

# UNION INTERNATIONALE

## Etat de l'Union internationale au 1<sup>er</sup> janvier 1963

### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

### Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 50), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

#### a) Acte de Berlin

La *Thaïlande*, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

Parmi les 50 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, devenus pays indépendants et dont les relations extérieures étaient assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

#### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- |              |                      |
|--------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 9. Liban             |
| 2. Australie | 10. Nouvelle-Zélande |
| 3. Bulgarie  | 11. Pakistan         |
| 4. Canada    | 12. Pays-Bas         |
| 5. Ceylan    | 13. Pologne          |
| 6. Hongrie   | 14. Roumanie         |
| 7. Islande   | 15. Tchécoslovaquie  |
| 8. Japon     |                      |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 15 pays précités avec les 25 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- |                                  |                                      |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Afrique du Sud                | 14. Italie                           |
| 2. Autriche                      | 15. Liechtenstein                    |
| 3. Belgique                      | 16. Luxembourg                       |
| 4. Brésil                        | 17. Maroc                            |
| 5. Danemark                      | 18. Monaco                           |
| 6. Espagne                       | 19. Norvège                          |
| 7. Finlande                      | 20. Portugal                         |
| 8. France <sup>1)</sup>          | 21. Saint-Siège<br>(Cité du Vatican) |
| 9. Grande-Bretagne <sup>2)</sup> |                                      |
| 10. Grèce                        | 22. Suède                            |
| 11. Inde                         | 23. Suisse                           |
| 12. Irlande                      | 24. Tunisie                          |
| 13. Israël                       | 25. Yougoslavie                      |

1) Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

2) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, la Thaïlande et la Turquie.

Par ailleurs, 4 pays anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance ont adressé des déclarations de continuité; ce sont le Congo (Brazzaville), le Dahomey, le Mali et le Niger. 3 autres ont accédé à l'Acte de Bruxelles; ce sont la Côte-d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

### c) Acte de Bruxelles

34 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- |                           |                                   |
|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Afrique du Sud         | 8. Danemark                       |
| 2. Autriche               | 9. Espagne                        |
| 3. Belgique <sup>3)</sup> | 10. Finlande                      |
| 4. Brésil                 | 11. France <sup>4)</sup>          |
| 5. Congo (Brazzaville)    | 12. Gabon                         |
| 6. Côte-d'Ivoire          | 13. Grande-Bretagne <sup>5)</sup> |
| 7. Dahomey                | 14. Grèce                         |

- |                   |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| 15. Inde          | 26. Philippines                      |
| 16. Irlande       | 27. Portugal <sup>5)</sup>           |
| 17. Israël        | 28. Saint-Siège<br>(Cité du Vatican) |
| 18. Italie        | 29. Sénégal                          |
| 19. Liechtenstein | 30. Suède                            |
| 20. Luxembourg    | 31. Suisse                           |
| 21. Mali          | 32. Tunisie                          |
| 22. Maroc         | 33. Turquie                          |
| 23. Monaco        | 34. Yougoslavie                      |
| 24. Niger         |                                      |
| 25. Norvège       |                                      |

16 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome et la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 34 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5).

<sup>3)</sup> La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo ex-belge et le Ruanda-Urundi.

<sup>4)</sup> La France a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

<sup>5)</sup> Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

## FINLANDE — NORVÈGE

### Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 28 janvier 1963)

#### Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions datées du 28 décembre 1962, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Royaume de Norvège ainsi que la République de Finlande ont fait part au Département politique fédéral de leur adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Ces deux Etats ont émis le désir d'être rangés en quatrième classe de contribution pour la participation aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, l'adhésion de la Norvège et de la Finlande prendra effet le 28 janvier 1963.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

#### ANNEXE

#### Note de l'Ambassade de Finlande à Berne au Département politique fédéral suisse, du 29 octobre 1962

L'Ambassade de Finlande présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, l'instrument portant l'accession de la Finlande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

L'Ambassade saurait gré au Département politique fédéral de bien vouloir l'informer quand cette accession produira ses effets conformément à l'alinéa (2) de l'article 25 de ladite Convention.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral les assurances de sa plus haute considération.

#### Note de l'Ambassade royale de Norvège à Berne au Département politique fédéral suisse, du 11 octobre 1962

L'Ambassade royale de Norvège présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur, sur instruc-

(Voir suite à la page 6)

**ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1963**  
**Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles**  
(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Afrique du Sud Sud-Ouest Africain <sup>3)</sup>	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 —	— —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
3. Australie <sup>4)</sup> Territoires de Papua et Ile de Norfolk et territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et Nauru	III —	14-IV-1928 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —	— —	— —
4. Autriche	VI	1 <sup>er</sup> -X-1920	1 <sup>er</sup> -VII-1936	—	14-X-1953	—
5. Belgique	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
6. Brésil	III	9-II-1922	1 <sup>er</sup> -VI-1933	—	9-VI-1952	—
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
8. Canada <sup>5)</sup>	II	10-IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
9. Ceylan <sup>5) 6)</sup>	VI	1 <sup>er</sup> -X-1931	1 <sup>er</sup> -X-1931	—	—	—
10. Congo (Brazzaville)	VI	30-VI-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
11. Côte-d'Ivoire	VI	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1962 <sup>b)</sup>	—
12. Dahomey	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
13. Danemark	IV	1 <sup>er</sup> -VII-1903	16-IX-1933	—	19-II-1962	—
14. Espagne	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
15. Finlande	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	28-I-1963	—
16. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 22-V-1952	22-XII-1933 —	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 22-V-1952	— —
17. Gabon	VI	26-III-1962 <sup>b)</sup>	—	—	26-III-1962 <sup>b)</sup>	—
18. Grande-Bretagne <sup>8)</sup> Colonies, possessions et pays de protectorat	I —	5-XII-1887 dates diverses <sup>9)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 dates diverses <sup>10)</sup>	— —	15-XII-1957 6-III-1962 <sup>11)</sup>	— —
19. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution <sup>12)</sup>	6-I-1957	—
20. Hongrie	VI	14-II-1922	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	—	—
21. Inde <sup>5)</sup>	IV	1 <sup>er</sup> -IV-1928	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	21-X-1958	—
22. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	—	5-VII-1959	—
23. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise <sup>13)</sup>	—	—
24. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—

<sup>1)</sup> Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

<sup>2)</sup> Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

<sup>3)</sup> Voir à la page 2 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

<sup>4)</sup> Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.

<sup>5)</sup> Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.

<sup>6)</sup> Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.

<sup>7)</sup> A l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

<sup>8)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>9)</sup> Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.

<sup>10)</sup> Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

<sup>11)</sup> Application de la Convention à l'île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46) et à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (v. *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 6). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1963 (suite)

## Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures <sup>1)</sup>	Classes choisies par les pays <sup>2)</sup>	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
25. Italie	I	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
26. Japon	VI	15-VII-1899	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction <sup>13)</sup>	—	—
27. Liban	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
28. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
29. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
30. Mali	VI	20-VI-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
31. Maroc	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
32. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
33. Niger	VI	3-VIII-1960 <sup>a)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>	—
34. Norvège	IV	13-IV-1896	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	28-I-1963	—
35. Nouvelle-Zélande <sup>5)</sup> Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 »	— —	— —	— —
36. Pakistan <sup>14)</sup>	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
37. Pays-Bas Surinam, Antilles et Nouvelle-Guinée néerlandaises	III —	1 <sup>er</sup> -XI-1912 1 <sup>er</sup> -IV-1913	1 <sup>er</sup> -VIII-1931 »	— —	— —	— —
38. Philippines	VI	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951 <sup>11)</sup>	—
39. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
40. Portugal <sup>15)</sup>	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
41. Roumanie	V	1 <sup>er</sup> -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
42. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	—
43. Sénégal	VI	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	—	—	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	—
44. Suède	III	1 <sup>er</sup> -VIII-1904	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	1 <sup>er</sup> -VII-1961	—
45. Suisse	III	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	—	2-I-1956	—
46. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
47. Thaïlande <sup>3)</sup>	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
48. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués <sup>7)</sup>	22-V-1952	—
49. Turquie	VI	1 <sup>er</sup> -I-1952	—	—	1 <sup>er</sup> -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque <sup>13)</sup>
50. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 <sup>er</sup> -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>13)</sup>	1 <sup>er</sup> -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays <sup>13)</sup>

<sup>12)</sup> Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

<sup>13)</sup> A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

<sup>14)</sup> Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

<sup>15)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).

<sup>a)</sup> En tant que pays indépendant ayant adressé une déclaration de continuité (date d'accession à l'indépendance).

<sup>b)</sup> En tant que pays indépendant ayant adhéré à l'Union (date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa [3], de la Convention).

<sup>c)</sup> En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

tion du Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège, de faire savoir que, par décret royal en date du 3 août 1962, la Norvège a décidé d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. D'après l'article 28, alinéa (3), voir article 25, alinéa (2), l'adhésion sera à notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

L'Ambassade royale de Norvège a l'honneur de transmettre ci-joint le document d'adhésion de la Norvège, signé par Sa Majesté le Roi de Norvège et parafé par le Ministre des Affaires étrangères de Norvège.

L'Ambassade royale de Norvège saisit l'occasion de renouveler au Département politique fédéral les assurances de sa haute considération.

## GRANDE-BRETAGNE

### Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord

(avec effet à partir du 28 janvier 1963)

#### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

En exécution des instructions datées du 28 décembre 1962 qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 12 novembre 1962, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a notifié au Département politique que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

La présente notification a été effectuée en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) de l'article 25, la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni prendra effet le 28 janvier 1963.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

#### ANNEXE

#### *Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne au Département politique fédéral suisse, du 12 novembre 1962*

Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Federal Political Department and have the honour, upon instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to notify the Department, in accordance with Article 26 of the International Convention revising the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26<sup>th</sup> of June, 1948, and ratified by the United Kingdom on the 15<sup>th</sup> of November, 1957, of the application of the said Convention to Zanzibar, the Bermudas and North Borneo.

Her Majesty's Embassy request that the Department will notify them in due course from what date the above application shall be considered effective in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

Her Majesty's Embassy avail themselves of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurance of their highest consideration.

### Oeuvre cinématographique et œuvre d'art \*)

Peu de lois ont suscité un débat semblable à celui concernant la censure administrative en matière de spectacles cinématographiques.

Depuis 1947, l'article 21 de la Constitution italienne interdisait la projection en public d'un film qui porte atteinte aux mœurs et il établissait, par des lois, les mesures propres à prévenir toute violation de cette règle. Il s'agit, à présent, de savoir dans quel cas l'œuvre cinématographique nuit à l'intérêt commun qu'on nomme généralement « les bonnes mœurs », et de formuler les mesures propres à protéger celles-ci avant la diffusion de l'œuvre.

Les positions adoptées par les parties intéressées et les opinions divergentes n'ont pas contribué à trouver la meilleure solution à ce problème. La loi du 21 avril 1962, n° 161, a tenté de le résoudre en rejetant la déclaration ministérielle de non-opposition « exclusivement » dans le cas où des scènes ou séquences porteraient atteinte aux bonnes mœurs et en avertissant que la référence aux bonnes mœurs « est conforme aux termes de l'article 21 de la Constitution ». En passant du plan politique au plan strictement juridique, le problème qui se pose est celui envisagé dès le début: qu'est-ce que la règle constitutionnelle entend par bonnes mœurs? Une explication critique du dernier alinéa de l'article 21 nous oblige donc à remonter aux travaux préparatoires, sans oublier que lors de sa publication, la loi se sépare de son auteur et acquiert, ainsi, une vie propre.

L'Assemblée Constitutionnelle trouva dans l'arsenal juridique de l'Etat un ancien règlement qui interdisait la déclaration de non-opposition dans le cas où le film, destiné à être projeté en public, reproduisait « des scènes, des faits ou des sujets contraires à la pudeur, à la morale, aux bonnes mœurs et à la décence ». Le Code pénal, dans son chapitre « Crimes contre la moralité publique et les bonnes mœurs » incriminait tous ceux qui présentaient des spectacles cinématographiques publics ayant un caractère obscène, étant considérés comme obscènes tous les actes et objets qui, selon le bon sens, offensent la pudeur. Cependant, ce même Code ne considérait pas comme obscène l'œuvre d'art. Certaines normes prohibitives étaient venues se joindre, par tradition, à la conception vague et élastique des bonnes mœurs, prouvant une fois encore la véracité de la définition de Larombière: « Ce sont des choses qui se sentent, plutôt qu'elles se définissent ».

De cette situation découlait l'alarme suscitée, depuis un certain temps, par les spectacles cinématographiques, du fait des réactions psycho-physiques d'un grand nombre de spectateurs, bien plus nombreux et hétérogènes que ceux des théâtres, et aussi parce que ces spectacles suscitaient des sensations et des idées qui influèrent sur les mœurs. Jamais, autant que de

nos jours, la vie n'a imité l'art, plutôt que l'art n'imité la vie: le cinéma inventait et présentait à la foule un modèle de conduite et d'attitudes nouvelles: à cause de sa portée limitée, le cinéma, contrairement à l'œuvre littéraire qui analysait les complications psychologiques de la vie moderne, les synthétisait dans l'attraction sexuelle et, au moyen de généreuses exhibitions de la beauté féminine, il apprenait aux nouvelles générations un *ars amandi* nouveau et trouble.

L'Etat pouvait-il demeurer indifférent en face de ces faits? Était-il possible d'y remédier sans nuire à cette liberté d'expression de la pensée qui est propre à chaque individu, ainsi qu'à la liberté de l'art?

Le premier à reconnaître la nécessité d'établir, pour l'art cinématographique, une exception à l'interdiction de la censure préventive fut le Ministère de la Constituante<sup>1)</sup>. Ensuite, après avoir été désignée par l'Assemblée Constituante comme: « Commission pour la Constitution » (Commission des 75), la première sous-commission accepta la proposition selon laquelle « seule la loi a le pouvoir de limiter les manifestations de la pensée réalisées par des moyens autres que la presse, afin de protéger la moralité publique et surtout en vue de la protection des jeunes »<sup>2)</sup>. A la suite de quoi, le Comité de rédaction (Comité des 18), chargé d'élaborer un projet organique de Constitution, rédigea un nouveau texte: « Pour protéger la morale publique et pour lutter contre l'obscénité, la loi a le pouvoir d'autoriser des mesures de prévention et de limitation pour les manifestations réalisées par la presse et d'autres moyens de diffusion »; mais la Commission des 75, réunie en séance plénière, décida de confier au Comité des 18 la rédaction des règles en fonction des résultats obtenus lors de la discussion. La nouvelle formule adoptée par le Comité (« Les publications de presse, les spectacles et toutes autres formes de manifestations pornographiques sont interdites. La loi fixe les mesures adéquates à cet effet ») fut modifiée par la Commission des 75 qui, après avoir repris la discussion en séance plénière, substitua au mot « pornographiques » l'expression « qui portent atteinte aux bonnes mœurs »<sup>3)</sup>. Cet article, approuvé par l'Assemblée Constituante avec l'adjonction, proposée par M. le député Moro, des mots « préventives et répressives » après les mots « mesures adéquates »<sup>4)</sup> devenait le dernier alinéa de l'article 21 dans le texte définitif de la Constitution, sauf quelques modifications de pure forme: « Les publications de presse, les spectacles et toutes autres

1) Ministère de la Constituante, Commission des études ayant trait à la réorganisation de l'Etat; Rapport adressé à l'Assemblée Constituante, 1946, vol. I, p. 109-110.

2) Assemblée Constituante, Commission pour la Constitution; Discussions, 1946, p. 156.

3) Assemblée Constituante, Commission pour la Constitution, séance plénière; Discussions, 1946-1947, p. 173-177 et 205-206.

4) Assemblée Constitutionnelle, Comptes rendus de l'Assemblée; Discussions, 1947, vol. III, p. 2805, 2820, 2860, 2863.

\*) Extrait de la revue *Il Diritto di Autore*, XXXIII<sup>e</sup> année, janvier-mars 1962, n° 1.

formes de manifestations qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdites. La loi fixe les mesures adéquates à prévenir et à réprimer toute violation ».

Dans cette succession de formules et dans le passage de la conception de la moralité publique à celle, plus étroite, des mœurs, par des références à l'obscénité et à la pornographie, l'objectivité juridique de l'interdiction posée par l'article 21 reste dans le vague au cours des travaux préparatoires. L'aide la plus sûre pour interpréter l'article provient du besoin social qui était la raison d'être de la règle et de la signification attribuée communément au terme adopté dans la rédaction finale. Ces deux modes d'interprétation autorisent à considérer que la règle constitutionnelle, ainsi nommée dans la loi n° 161, de 1962, concernant la revision des films, vise toute représentation de faits ou rapports qui ont trait à la vie sexuelle et qui portent atteinte aux bonnes mœurs.

Il s'agit de savoir, maintenant, si l'œuvre cinématographique préalablement censurée à cause de ses scènes osées, mais néanmoins reconnue comme œuvre d'art, doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

En tant qu'expression du travail intellectuel associé aux progrès de la technique et par son caractère créatif, l'œuvre cinématographique, comme toutes les autres œuvres dues au talent, peut s'élever au rang d'œuvre d'art, malgré la pluralité des auteurs, son bref passage à l'écran et son bref cycle d'exploitation économique, facteurs qui n'arrivent cependant pas à en faire disparaître la valeur et le souvenir. La qualification de l'œuvre par sa valeur artistique incombe à l'esthétique et à la critique<sup>5)</sup>; quand il y a accusation de délit, l'estimation de cette valeur est confiée aux juges qui, en vertu de leurs fonctions institutionnelles, ont la faculté de trouver des éléments pour leurs jugements même dans les opinions des experts.

Lorsque l'Etat exerce un contrôle administratif sur l'œuvre cinématographique, on retrouve, en somme, la même situation qui a poussé l'auteur du Code pénal à inclure parmi les crimes qui nuisent aux bonnes mœurs le spectacle cinématographique qui offense la pudeur et à le considérer comme

<sup>5)</sup> « La plupart de nos conceptions erronées de l'art nous proviennent d'un manque de cohérence dans l'emploi des mots art et beauté... Dans les discussions sur l'idée de beauté, on embrouille de façon inextricable le but de l'art, qui est la communication du sentiment, avec la qualité de ce qui est beau, qui est le sentiment communiqué au moyen de formes particulières » (Read H., *La Signification de l'Art - The Meaning of Art*; traduction de L. Marchiori, 1962). A cause de certaines caractéristiques propres à tous les arts, il est nécessaire de rappeler, tout en les transposant du domaine des arts figuratifs dans celui du cinéma, les idées exposées par l'éminent critique anglais, pour lequel l'art est expression et nécessairement beauté et pour lequel « toute théorie générale de l'art doit commencer par la supposition que l'homme réagit à la forme, à la surface et au volume des objets présents à ses sens, et que, si on les organise d'une certaine façon, les proportions de la forme, de la surface et du volume des objets se résolvent dans une sensation de plaisir, alors que le manque d'organisation porte à l'indifférence sinon à une gêne et à une répulsion véritables ».

inoffensif si le film est une œuvre d'art. La répression et la prévention d'un même fait peuvent-elles réserver à l'œuvre d'art, dans la même organisation juridique, un traitement différent? Les mesures préventives et répressives envisagées par l'article 21 de la Constitution visent toutes deux le même objectif: la protection des bonnes mœurs; l'article 21, avec l'interdiction imposée par le dernier alinéa, constitue-t-il une dérogation à l'article 33 qui proclame la liberté de l'art? L'alinéa de l'article 529 du Code pénal qui interprète l'article 21 dans le sens que l'œuvre cinématographique, bien qu'œuvre d'art, doit être également soumise à la censure administrative parce que considérée comme contraire aux règles des bonnes mœurs, aurait-il, par hasard, acquis le caractère inconstitutionnel, étant donné qu'il la soustrait à la censure judiciaire?

En sa qualité de création intellectuelle dans une forme représentative spécifique, l'œuvre d'art n'est pas régie par des principes éthiques, quel que soit le sujet choisi. Elle a le pouvoir d'exposer de la façon la plus poussée la nudité la plus osée et les situations les plus scabreuses; elle peut faire confesser les plus grandes fautes de la vie, mais tout jugement à son égard doit être prononcé d'après les critères propres de l'art et non pas d'après ceux de la morale, à moins qu'elle ne soit elle-même un art. C'est ainsi qu'on explique l'émotion, plutôt que le dégoût, que certaines œuvres éveillent, œuvres qui, jugées différemment, devraient être bannies des bibliothèques, des galeries d'art, des musées. De la sorte, l'interdiction des spectacles contraires aux bonnes mœurs touche seulement et uniquement tout ce qui n'est que morne représentation des aspects de la vie dégénérée contraires à la morale sexuelle, et non pas ce que l'art projette et illumine de sa flamme en sollicitant la collaboration de l'esprit du spectateur.

On ne saurait exclure, *a priori*, que l'œuvre cinématographique puisse atteindre ce niveau; et le fait que la censure administrative doit reconnaître, elle aussi, la supériorité de la valeur artistique sur toutes autres considérations constitue un principe qui procède de l'unité du droit national, tout au moins aussi longtemps que l'article 529 du Code pénal ne sera pas abrogé ou qu'on n'en dénoncera pas l'illégitimité constitutionnelle<sup>6)</sup>.

Filippo PASQUERA

<sup>6)</sup> Dans la deuxième des Réunions d'études « Enrico de Nicola » créées par le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan et par l'Administration « Villa Olmo » de Côme, qui s'est tenue à Bellagio du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 1962, on a adopté l'ordre du jour suivant, présenté par MM. F. Pasquera, U. Terracini, R. D. Peretti Griva, M. Berutti, L. Bianchi d'Espinoza, A. de Mattia: « La Réunion d'étude „Enrico de Nicola”, examinant les problèmes juridiques de la prévention et de la répression en matière de spectacle, *considérant* que le dernier alinéa de l'article 21 de la Constitution, tout en interdisant les spectacles cinématographiques qui portent atteinte aux bonnes mœurs, n'attaque pas le principe fondamental énoncé plus loin à l'article 33: „L'art est libre”; *affirme* qu'on ne peut pas considérer comme contraire aux bonnes mœurs l'œuvre cinématographique reconnue, par les organes compétents en la matière, comme une œuvre d'art ».



## Lettre des Etats-Unis d'Amérique

## I. Faits nouveaux en matière de législation

## 1. Le Rapport du « Register of Copyrights » sur la revision de la législation en matière de droit d'auteur

Le plus marquant des événements récemment survenus aux Etats-Unis a été, en juin 1961, la publication très attendue du Rapport sur la revision générale de la législation des Etats-Unis en matière de droit d'auteur, adressé au Congrès par le *Register of Copyrights*<sup>1)</sup>, rapport qui constitue une étape importante dans la poursuite des efforts visant à assurer une revision complète de la loi de 1909. Ce texte s'inspire des trente-quatre études, mentionnées dans notre « Lettre » précédente<sup>2)</sup>, qui avaient déjà été imprimées sous forme de documents du Sénat<sup>3)</sup>. Selon le *Register*, l'objectif essentiel du Rapport et des recommandations qu'il contient est de « souligner les divers aspects du problème et de stimuler la discussion publique, de manière à réaliser l'accord le plus large possible sur les principes que doit comporter la législation nouvelle »<sup>4)</sup>. Ce remarquable Rapport a suscité de nombreuses discussions dans les milieux professionnels du droit d'auteur<sup>5)</sup> et la rédaction d'un projet de loi fondé sur ce Rapport se poursuit activement. Toutefois, il s'écoulera probablement une année, ou même davantage, avant que ne soit déposé un projet complet de revision.

La recommandation du *Register*, dans ledit Rapport, au sujet de la question de la durée et du renouvellement du droit d'auteur s'est heurtée à une forte opposition<sup>6)</sup>. Il a proposé le maintien de deux périodes consécutives de protection, de sorte que, si l'auteur ne demande pas le renouvellement, l'œuvre tombera dans le domaine public à l'expiration de la première période de 28 ans, comme c'est actuellement le cas, et pourra être librement utilisée par quiconque. Le *Register* suggère, cependant, de simplifier la procédure de renouvellement et d'ajouter 20 années à la période de renouvellement, de manière à obtenir, au total, une durée de

protection de 76 ans, au lieu des 56 ans accordés par la loi actuelle. La plupart des experts américains sont, toutefois, d'avis que la durée de la protection devrait se prolonger pendant 50 ans après le décès de l'auteur, sans obligation de renouvellement.

Le *Register* a également suggéré, entre autres choses<sup>7)</sup>, que soit supprimée l'exemption dont bénéficient les « juke-boxes » et qui autorise présentement l'exécution en public, pour des fins lucratives, sans paiement de redevances aux titulaires de *copyright*, d'œuvres musicales par des phonographes automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie; il a également proposé l'abandon de la « licence obligatoire » (*compulsory licence*) qui permet actuellement l'enregistrement d'œuvres musicales sans autorisation, moyennant le versement des redevances légales; il a enfin suggéré que les bibliothèques soient autorisées, dans certaines limites, à procéder à des reproductions photographiques des œuvres en leur possession et que la question des droits voisins fasse l'objet d'études plus approfondies, bien qu'il ne semble pas probable que l'on s'efforce d'inclure ce dernier point dans le prochain projet de loi<sup>8)</sup>.

## 2. La loi sur la prolongation de la période de renouvellement

Dans l'intervalle, le Congrès a adopté, et le Président a signé, une loi qui, en ce qui concerne les *copyrights* renouvelés en vigueur à la date du 19 septembre 1962, prévoit que ces *copyrights* ne viendront pas à expiration avant le 31 décembre 1965<sup>9)</sup>. Cette nouvelle loi a pour but d'éviter que des œuvres de valeur ne tombent dans le domaine public avant que la revision de la loi ne soit terminée<sup>10)</sup>.

## 3. Dispositions pénales visant le commerce des contrefaçons de disques de phonographe

Etant donné que les phonogrammes contenant un enregistrement d'œuvres tombées dans le domaine public ne bénéficient, aux Etats-Unis, d'aucune protection du droit d'auteur et ne sont qu'occasionnellement protégés, de façon insuffisante d'ailleurs, contre la concurrence déloyale, les

<sup>1)</sup> Rapport du *Register of Copyrights* à la Commission des Questions juridiques de la Chambre des Représentants concernant la revision générale de la loi sur le droit d'auteur (*Report to the House Committee on the Judiciary on the General Revision of the U. S. Copyright Law*), 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (Committee Prints, 1961).

<sup>2)</sup> *Droit d'Auteur*, 1961, p. 165.

<sup>3)</sup> Préparés à l'intention de la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights*, Commission des Questions juridiques du Sénat, 86<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session. *General Revision Studies* 1-34 (Comm. Prints 1-12, 1960-61).

<sup>4)</sup> Rapport du *Register*, note 1 ci-dessus.

<sup>5)</sup> Voir, par exemple, « Symposiums relatifs à la revision générale de la loi sur le droit d'auteur », *American Bar Association, Patent, Trade Mark and Copyright Section*, St-Louis, Mo., 5 août 1961, 9 *Bull. Copyright Society* 1-64 (1961) et San Francisco, Calif., 4 août 1962, 9 *Bull. Copyright Society* 441-471 (1962).

<sup>6)</sup> Voir Rapport n° 1742 à la Commission des questions juridiques de la Chambre en ce qui concerne H. J. Res. 627, 87<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session (1962), dans lequel il est constaté qu'il n'existe « pas d'unanimité au sujet de la forme définitive que devrait revêtir une extension du droit d'auteur ».

<sup>7)</sup> Pour un résumé du Rapport du *Register*, mettant l'accent sur ses principales recommandations, voir 8 *Bull. Copyright Society* 333 (1961). Une excellente analyse, plus détaillée, de ce rapport est donnée par Goldberg, « *Promoting the Progress of Science and Useful Arts: A Commentary on the Copyright Office Report* », 47 *Cornell L. Q.* 659 (1962).

<sup>8)</sup> En raison des très grandes divergences d'opinion qui se manifestent aux Etats-Unis en ce qui concerne la relation existant entre les droits voisins et le droit d'auteur, ainsi que l'opportunité d'élaborer, en y adhérant, une convention internationale distincte, traitant des droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs, les Etats-Unis n'ont pas signé la Convention de Rome du 26 octobre 1961.

<sup>9)</sup> *Public Law* 87-668, 19 septembre 1962 (H. J. Res. 627).

<sup>10)</sup> Le *Copyright Office* s'emploie activement à mettre au point un projet de loi et espère pouvoir soumettre, en 1963, son projet de revision au Congrès.

intéressés demandent depuis longtemps l'adoption de dispositions qui, tout au moins, déclareront illégale la copie manifeste desdits phonogrammes. Dans la loi récemment votée à cet effet<sup>11)</sup>, le Congrès s'est décidé à reconnaître que ce genre de « doublage » constitue un délit criminel, tout en limitant l'application de la loi uniquement aux cas dans lesquels la contrefaçon ou la falsification porte non seulement sur le phonogramme, mais encore sur l'étiquette toute entière. Dans ce dernier cas, toutefois, c'est non seulement le fabricant de la contrefaçon, mais encore toute personne transportant, recevant ou vendant en connaissance de cause de tels phonogrammes qui s'exposent à des poursuites pénales. Il est permis de se demander si cette loi, sous la forme adoptée, protège suffisamment les intérêts de l'industrie phonographique légitime, car la loi peut être aisément tournée en « doublant » simplement le phonogramme lui-même, sans, pour autant, copier ou imiter la marque ou l'étiquette du fabricant.

#### 4. Autres faits nouveaux en matière de législation

La nouvelle loi sur les dessins et modèles, qui a été discutée en août 1961 et contre laquelle il ne semble pas s'être manifesté d'opposition notable, entrera en vigueur bien avant la révision générale de la loi de 1909<sup>12)</sup>.

## II. Faits nouveaux dans le domaine judiciaire<sup>13)</sup>

### Possibilité de protection par copyright<sup>14)</sup>

a) *Que doit-on entendre par « Publication du Gouvernement »? : Affaire de l'Amiral Rickover.* — Nous avons déjà

<sup>11)</sup> *Public Law 87-773*, 9 octobre 1962 (H. R. 11793, 87<sup>e</sup> Congrès).

<sup>12)</sup> S. 1884, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (16 mai 1961), projet accompagnant H. R. 6776, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (3 mai 1961) et H. R. 6777, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (3 mai 1961), adopté par le Sénat le 23 juillet 1962. Voir Procès-verbaux de la Commission des Questions juridiques à propos de S. 1884 (résumé succinct dans 9 *Bull. Copyright Society* 191 [1961]).

Pour ce qui est de ces projets de loi et, d'une manière générale, du problème des dessins, voir Blaisdell, « *Facts concerning Ornamental Industrial Designs* », 5 *Patent, Trade Mark and Copyright J. Res. and Ed.* 159 (1961); Ehrlich, « *Copyright of Textile Designs - Clarity and Confusion in the Second Circuit* », 59 *Mich. L. Rev.* 1043 (1961); Latman, « *The New Design Protection Proposals before Congress* », 8 *Bull. Copyright Society* 356 (1961); Waldheim, « *The „Anti-Maim” Rule - New Design Bill shares Majority view Among Nations* », 8 *Bull. Copyright Society* 359 (1961).

Le 22 octobre 1962, le Président a promulgué l'amendement longtemps attendu à la loi sur le commerce avec l'ennemi (*Trading with the Enemy Act*), *Public Law* n° 87-846, qui comporte des dispositions par lesquelles la plupart des copyrights appartenant à d'anciens ressortissants ennemis et détenus par l'*Attorney General* en vertu des règlements de la Seconde Guerre mondiale relatifs à la dévolution des biens ennemis, font retour aux ayants cause. La loi entrera en vigueur le 21 janvier 1963.

Les projets de loi suivants ont été présentés, à nouveau ou pour la première fois: H. R. 2537, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (1961) (visant à rendre effectif l'Accord de Florence sur l'importation de matériel éducatif, scientifique et culturel); H. R. 70, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (1961) (visant à supprimer l'exemption dont bénéficient les *jukeboxes*); H. R. 6354, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (1961) (prévoyant des poursuites pénales pour la contrefaçon de disques de phonographe et complétant les recours au civil prévus en cas d'atteinte aux droits afférents à une œuvre musicale protégée); H. R. 9198, 87<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session (1961) (visant à restreindre l'utilisation des reproductions musicales étrangères dans les bandes sonores destinées à la télévision américaine). Il convient particulièrement de noter H. R. 9906, 87<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session (25 janvier 1962) (visant à établir une Agence nationale des arts, chargée de créer aux Etats-Unis un fonds au profit des artistes et s'inspirant de la notion européenne du « domaine public payant »).

<sup>13)</sup> La nouvelle édition, tant attendue, de l'ouvrage de Howell, *Copyright Law* (Latman, Ed. 1962), a maintenant paru. La dernière révision de ce manuel, qui fait autorité en ce qui concerne la procédure relative au droit d'auteur et la protection par *copyright*, remontait à 1952.

Parmi les ouvrages sur le droit d'auteur parus en 1961, citons: le *Bulletin* 32 du *Copyright Office* des Etats-Unis; Rudd, *Decisions of the*

étudié, précédemment<sup>15)</sup>, cette affaire très controversée, qui avait trait aux possibilités de protection, par *copyright*, de discours prononcés par un fonctionnaire du Gouvernement et communiqués à la presse sans porter la mention de *copyright* requise par la loi. On se rappellera que la Cour d'appel avait estimé, en octobre 1960, que les discours de l'Amiral Rickover sur divers problèmes d'ordre éducatif ne devaient pas être considérés comme des publications du Gouvernement et ne pouvaient, par là même, faire l'objet d'une protection<sup>16)</sup>, même s'ils « n'étaient pas sans quelque rapport avec les activités officielles de l'Amiral » et s'ils avaient été préparés, jusqu'à un certain point, en utilisant diverses facilités d'ordre gouvernemental et avec l'assistance d'un employé du Gouvernement. Il a été fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême des Etats-Unis et l'on était en droit d'espérer qu'il en résulterait une interprétation définitive du terme « publication du Gouvernement » contenu dans l'article 7 de la loi de 1909. Malheureusement, force est de constater que la décision de la Cour suprême ne résoud aucunement cet important problème de fond<sup>17)</sup>. La Cour a estimé, dans une opinion *per curiam*, que le dossier de l'affaire, qui lui avait été présenté sous forme d'un exposé des faits au sujet desquels les avocats des deux parties étaient tombés d'accord, était insuffisant et trop « vague » pour permettre à la Cour de se prononcer sur les importantes questions qui étaient en cause. La Cour a déclaré:

« Dans les affaires de ce genre, nous avons à nous prononcer sur des questions présentant un intérêt public considérable. Il s'agit de revendications de propriété intellectuelle découlant d'un emploi public. Ces questions touchent donc aux responsabilités et immunités des personnes appartenant à la fonction publique, notamment de celles qui occupent des postes élevés, ainsi qu'aux exigences légitimes du Gouvernement et du public à l'égard desdites personnes qui les servent. Ce sont là des problèmes délicats, dont la solution peut avoir des répercussions très importantes. Toute décision de justice portant sur des problèmes de ce genre, par voie de jugement déclaratoire et discrétionnaire, doit s'appuyer sur un dossier adéquat et complet. Malheureusement, le dossier dont nous sommes saisis ne répond pas à ces conditions »<sup>18)</sup>.

*United States involving Copyright (1959-1960)*; Tanbman, *Copyright and Antitrust* (1961).

Parmi les principaux articles dont il n'est pas fait mention ailleurs, nous indiquerons: Cary, « *The Common Law and Statutory Background of the Law of Musical Property* », 15 *Vand. L. Rev.* 397 (1962); Colby, « *Legal Aspects of Motion Picture Production in Europe* », 8 *Bull. Copyright Society* 87 (1961); Rittenhouse, « *Section 24 - Renewal Rights, Survivors and Confusion* », 37 *Dicta* 368 (1960); Whicher, « *The Ghost of Donaldson v. Beckett: An Inquiry into the Constitutional Distribution of Powers over the Law of Literary Property in the United States* », parties I et II, 9 *Bull. Copyright Society* 102 et 194 (1961-1962); Comment, « *Sequel Rights in the Law of Literary Property* », 48 *Calif. L. Rev.* 685 (1960).

<sup>14)</sup> En ce qui concerne la possibilité de protection par *copyright*, voir Allen, « *Advertising Protection through Copyright* », 2 *Ariz. L. Rev.* 230 (1960); Cary, « *Copyright and Advertising* », 1 *Publishing, Entertainment, Advertising L. Q.* 131 (1961); Cohn, « *Rights in Private Letters* », 8 *Bull. Copyright Society* 291 (1961); Diamond, « *Copyright Problems of the Phonograph Record Industry* », 8 *Bull. Copyright Society* 337 (1961); Rubinstein, « *No Photographs* », 8 *Bull. Copyright Society* 363 (1961); Note, « *Protection of the Artist and Sculptor under the Law of Copyrights* », 22 *U. Pitt. L. Rev.* 709 (1961); ainsi que Note, « *Copyright Protection for Pictures* », 33 *Rocky Mt. L. Rev.* 58 (1960).

<sup>15)</sup> *Public Affairs Associates, Inc. v. Rickover*, 284 F. 2d 262 (D. C. Cir. 1960), infirmant 177 F. Snpp. 601 (D. D. C. 1959). *Droit d'Auteur*, 1961, p. 167. Voir également 36 *N. Y. U. L. Rev.* 587 dans 1960 *Ann. Survey Am. L.* 212 (1961); Minick, « *Right of Government Officials to Copyright their Speeches and Publications* », 33 *So. Calif. L. Rev.* 447 (1960); Comment, 6 *Villanova L. Rev.* 531 (1961).

<sup>16)</sup> 284 F. 2d 262 (D. C. Cir. 1960).

<sup>17)</sup> 369 U. S. 111 (1962).

<sup>18)</sup> *Ibid.*, 112-13.

La décision de la Cour de Circuit a donc été infirmée et l'affaire renvoyée. Dans une opinion concordante, rédigée séparément, le Juge Douglas a admis que le dossier présenté ne permettait pas de se prononcer sur le caractère d'une « publication du Gouvernement ». Le Président de la Cour, auquel s'est joint le Juge Whittaker, a exprimé par écrit une opinion dissidente dans laquelle il indiquait que, selon lui, le dossier était suffisant pour confirmer un jugement de la Cour d'appel à l'effet que la communication à la presse, par l'Amiral, de certains de ses discours, sans que ceux-ci eussent été munis d'une mention de *copyright*, faisait tomber lesdites œuvres dans le domaine public, mais que ce même dossier ne permettait pas de décider si l'utilisation, prévue par le défendeur, des discours communiqués avec la mention convenable constituait ou non une « utilisation loyale et de bonne foi » (*fair use*). Le Juge Harlan a rédigé, séparément, une opinion dissidente et il a déclaré que le dossier permettait de confirmer la décision de la Cour d'appel sur la question de la « publication du Gouvernement », mais était insuffisant pour justifier une décision quant au point de savoir si la communication à la presse de certains discours ne portant pas de mention de *copyright* faisait tomber ces discours dans le domaine public.

Le résultat, en définitive, a été le suivant: l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de district. Nous attendons toujours une réponse à la question: « Quelle est la sorte d'écrits qui constitue une publication du Gouvernement? ».

*b) Editions musicales avec indication du doigté.* — Une décision judiciaire favorablement accueillie, qui reconnaît la possibilité de protéger l'édition d'œuvres musicales appartenant au domaine public, a été rendue par un tribunal de district de New York dans l'affaire *Consolidated Music Publishers, Inc. c. Ashley Publications, Inc.*<sup>19)</sup>. En accordant une injonction interlocutoire interdisant au défendeur de faire figurer, dans un recueil de pièces de musique pour piano, les annotations du demandeur relatives au doigté et au phrasé ainsi que les signes d'expression, le tribunal a rejeté l'argumentation du défendeur selon laquelle l'édition du demandeur ne constituait que de « simples indications pour le lecteur de la musique, une suggestion pour le pianiste et non une adjonction à l'œuvre originale ». Le tribunal a déclaré:

« ... Le doigté, les indications d'expression et de tempo, les signes de liaison et de phrasé que le demandeur revendique comme son œuvre originale possèdent, en substance, ce caractère d'originalité et, en cette qualité, peuvent faire l'objet d'un *copyright* ... Dans le cas présent, il existe un critère d'originalité qui dépasse quelque peu le cadre d'une simple variation. *Alfred Bell & Co. c. Catalda Fine Arts*, 191 F. 2d 99, 102-103 (2d Cir., 1951). Nous estimons que l'œuvre du demandeur comporte, pour le moins, une petite part de création. »

*c) Feuilles de paris sur les courses.* — Le tribunal a estimé, en revanche, dans l'affaire *Briggs c. New Hampshire Trotting & Breeding Ass'n*<sup>20)</sup>, qu'aucun *copyright* ne pouvait valablement être revendiqué pour un système de paris sur les courses de chevaux qui figurait dans une brochure et qui devait être utilisé conjointement avec certaines cartes IBM. En acceptant la requête tendant à débouter le demandeur, le tribunal s'est

fondé sur l'affaire qui fait jurisprudence *Baker c. Selden*<sup>21)</sup>, et il a souligné qu'un système de paris ne pouvait être protégé en tant que tel et que, en outre, la méthode pratiquée par les demandeurs était « si élémentaire et si ordinaire qu'elle appartenait au domaine public ».

*d) Fleurs artificielles.* — De nombreuses discussions et controverses ont récemment porté sur la possibilité de protection, par *copyright*, de fleurs artificielles, notamment en ce qui concerne les recours d'un titulaire de *copyright* contre l'importation de contrefaçons de son œuvre. Aussi, une récente décision d'un Tribunal fédéral de district de New York, accordant, dans un cas de ce genre, une injonction interlocutoire de s'abstenir, revêt-elle une signification particulière<sup>22)</sup>. Le tribunal a décidé ce qui suit:

« ... bien qu'une fleur ... soit une création de la nature, une représentation de celle-ci peut faire l'objet d'un *copyright*. Cette conclusion semble particulièrement justifiée lorsque la création comporte ... la solution de multiples problèmes de détail en ce qui concerne les proportions, la forme, l'aspect, la configuration et la conformation. » (*F. W. Woolworth Co. c. Contemporary Arts, Inc.*, 193 F. 2d 162 [1st Cir., 1951], confirmé 344 U. S. 228 [1952].)

Confirmant la validité du *copyright* afférent à du lilas artificiel d'origine française, le tribunal a fait observer, en citant l'étude effectuée à l'École de droit de l'Université de New York sur « la signification du terme „écrits” dans la clause de la Constitution relative au droit d'auteur »<sup>23)</sup>, que:

« Ces dernières années, notamment depuis l'affaire *Mazer c. Stein*, les tribunaux commencent à se rendre compte de la valeur de la notion du droit d'auteur et surmontent progressivement leur hésitation à considérer, expressément ou implicitement, qu'un objet à trois dimensions est un „écrit”. »

Il a été enjoint aux défendeurs de s'abstenir d'importer, en provenance de Hong-Kong, des contrefaçons de la fleur, protégée par *copyright*, du demandeur<sup>24)</sup>.

*e) Poupées et jouets.* — En raison de leur caractère utilitaire, les poupées et les jouets ne peuvent pas, normalement, faire l'objet d'un *copyright*. Toutefois, le créateur d'un « Père Noël » composé de plusieurs sacs en plastique destinés à être bourrés de journaux et assemblés en un mannequin à trois dimensions, de taille humaine, a bénéficié d'une protection, sur le plan tant de l'atteinte au *copyright* que de la concurrence déloyale, contre les agissements d'un défendeur ayant fabriqué un mannequin analogue « qui, de toute évidence, s'inspirait de la production du demandeur »<sup>25)</sup>. Bien que le personnage du Père Noël, en tant que tel, appartienne au domaine public, il a été considéré que le personnage créé par

<sup>21)</sup> 101 U. S. 99 (1879).

<sup>22)</sup> *Prestige Floral c. California Artificial Flower Co.*, 201 F. Supp. 287 (S. D. N. Y. 1962).

<sup>23)</sup> Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights* de la Commission des Questions juridiques du Sénat des Etats-Unis, *Copyright Revision Study* n° 3, *Comm. Prints* n° 1 (1960), également publié dans 31 N. Y. U. L. Rev. 1263 (1956).

<sup>24)</sup> Pour une autre décision concernant des fleurs artificielles et leur protection par le Bureau des douanes, voir *Norwood Imports c. United States*, 132 U. S. P. Q. 216 (Cust. Ct. 1961). Toutefois, dans *Prestige Floral, S. A. c. Zunino-Altman, Inc.*, 133 U. S. P. Q. 75 (S. D. N. Y. 1962) (confirmé *per curiam*, 133 U. S. P. Q. 58 [2d Cir. 1962]), le tribunal a refusé toute réparation, pour le motif que la fleur incriminée, un dahlia, ne constituait pas réellement une copie de l'œuvre, protégée par *copyright*, du demandeur.

<sup>25)</sup> *Doran c. Sunset House Distrib. Corp.*, 197 F. Supp. 940 (S. D. Calif. 1961).

<sup>19)</sup> 197 F. Supp. 17 (S. D. N. Y. 1961).

<sup>20)</sup> 191 F. Supp. 234 (D. N. H. 1960).

le demandeur satisfaisait aux exigences minima d'originalité définies dans l'affaire *Catalda*<sup>26</sup>), et que le fait que les sacs de plastique du demandeur, eu raison de leurs dimensions, pouvaient également être utilisés comme vêtement ne supprimait pas la possibilité d'une protection par *copyright*, conformément au jugement rendu dans l'affaire *Mazer c. Stein*<sup>27</sup>). En outre, le défendeur a été reconnu coupable de concurrence déloyale aux termes de l'article 3369 du Code civil de Californie, qui définit la concurrence déloyale comme « toute pratique commerciale déloyale ou frauduleuse ».

Une autre affaire, dans laquelle une poupée a bénéficié d'une protection, a été l'affaire *Ideal Toy Corp. c. Sayco Doll Corp.*<sup>28</sup>); ici, la Cour du deuxième circuit a admis la validité d'une injonction interlocutoire prononcée par un tribunal de première instance contre un défendeur accusé d'atteinte au *copyright* afférent à une tête de poupée, qui avait été enregistrée comme « sculpture ». Dans une intéressante opinion dissidente, le Juge Clark s'est élevé contre toute idée d'accorder, pour des poupées, une protection par *copyright*. Il a déclaré:

« Dans la présente affaire, on fait valoir un monopole de caractère exclusif un peu inquiétant... Ce que le demandeur n'a pu acquérir en vertu de la législation sur les brevets... il a réussi à l'obtenir, au triple ou au quintuple, grâce à la législation sur le droit d'auteur... Il va de soi que la solution la plus naturelle pour le demandeur serait de solliciter, pour un dessin, un brevet lui accordant, pour différentes périodes jusqu'à concurrence de quatorze ans au maximum, un monopole pour un procédé de fabrication nouveau, original et décoratif ».

Le Juge Clark a ensuite souligné que la raison pour laquelle des fabricants se tournent vers la loi sur le droit d'auteur, dont ce n'est pas, fondamentalement, le rôle, pour obtenir la protection d'objets de caractère utilitaire réside dans la protection insuffisante offerte par la législation actuelle en matière de brevets de dessins et modèles<sup>29</sup>).

f) *Exposé de faits*. — Une organisation d'étude du marché à l'intention des consommateurs n'est pas parvenue à convaincre le tribunal que ses indications concernant la machine à laver du demandeur, qui avaient été copiées par le défendeur, pouvaient bénéficier d'une protection par *copyright*<sup>30</sup>). Saisi d'une requête visant à obtenir un jugement en procédure sommaire, le tribunal s'est fondé sur une précédente décision et a refusé de prononcer une injonction interlocutoire de s'abstenir, en considérant que:

« Chaque point constituait un simple exposé de faits qui n'auraient guère pu être énoncés sous une autre forme... Les affaires concernant des répertoires font exception à la règle selon laquelle un simple exposé de faits ne peut bénéficier d'une protection par *copyright*. Cette exception ne va pas, toutefois, jusqu'à interdire l'utilisation, pour des fins non concurrentielles, de faits énoncés dans un recueil protégé par *copyright* »<sup>31</sup>).

<sup>26</sup> *Alfred Bell & Co. c. Catalda Fine Arts, Inc.*, 191 F. 2d 99 (2d Cir. 1961).

<sup>27</sup> 347 U. S. 201 (1954).

<sup>28</sup> 302 F. 2d 623 (2d Cir. 1962).

<sup>29</sup> *Ibid.*, 625-26. Voir Sharpe, « *Copyrights and Design Patents - The Common Zone Between* », 11 *Clev.-Mar. L. Rev.* 336 (1962); Silverman, « *The Copyright Halo: A Comparison of Judicial Standards for Copyrights and Patents* », 23 *U. P. H. L. Rev.* 137 (1961); Mott, « *The Standard of Ornamentality in the U. S. Design Patent Law* », 48 *A. B. A. J.* 643 (1961). Voir également note 10 ci-dessus.

<sup>30</sup> *Consumers Union of U. S. c. Hobart*, 199 F. Supp. 860 (S. D. N. Y. 1961).

<sup>31</sup> *Ibid.*, 861.

g) *Cartes*. — Une fois encore, il a été démontré que, comme cela a déjà été le cas, les cartes peuvent faire l'objet d'un *copyright*, mais que les conditions exigées sont plus strictes que pour toute autre forme d'écrit<sup>32</sup>). Il a été considéré que la configuration du terrain, les noms de lieux, les noms d'hôtels, les références à diverses activités ne pouvaient pas être protégés par *copyright*; le tribunal a souligné qu'il « doit exister une originalité résultant de l'effort personnel de l'auteur en vue d'acquérir une partie raisonnablement substantielle des renseignements fournis », étant donné que les « cartes ne peuvent faire l'objet que d'une protection limitée »<sup>33</sup>).

#### Atteinte au droit d'auteur

*Mention défectueuse de copyright invoquée comme système de défense*<sup>34</sup>). — Certains demandeurs sont parvenus, comme auparavant, à obtenir satisfaction, malgré une ou plusieurs déficiences techniques de la mention de *copyright*, en fonction de l'optique particulière de tel juge ou de tel tribunal. C'est ainsi que, dans l'affaire *Coventry Ware, Inc. c. Reliance Picture Frame Co.*<sup>35</sup>), le demandeur avait placé la mention au dos de plaques murales. Le défendeur fit valoir que, aux termes de l'article 19 de la loi de 1909, qui prévoit la forme abrégée de mention, la mention du demandeur devait figurer au recto de l'œuvre protégée. Cette argumentation a, cependant, été rejetée par le tribunal, qui a considéré qu'une telle restriction allait à « l'encontre de nombreuses décisions de justice en faveur de mentions ne figurant pas au recto d'une œuvre d'art ». Le tribunal a cité la remarque suivante du Juge Bicks dans le jugement rendu au sujet de l'affaire *Trifari*:

« ... [La mention] est toutefois située à un emplacement tel qu'elle ne peut manquer de rappeler, à toute personne cherchant à copier l'objet en question, l'existence d'un *copyright* et, de ce fait, elle répond suffisamment aux exigences de la loi »<sup>36</sup>).

Un point de vue aussi libéral a également été adopté dans l'affaire, mentionnée plus haut, du « Père Noël »<sup>37</sup>) — affaire dans laquelle le défendeur avait contesté la validité du *copyright* en raison d'une désignation inadéquate du nom commercial du demandeur dans la mention de *copyright*. Le tribunal a considéré que l'omission d'un « c » dans le nom commercial du demandeur et l'adjonction d'un trait d'union « constituaient des variantes de très peu d'importance qui ne pouvaient tromper aucune personne de bonne foi ». Citant l'affaire *Fleischer Studios, Inc. c. Ralph A. Freundlich, Inc.*<sup>38</sup>), le tribunal a déclaré:

<sup>32</sup> *Carter c. Hawaii Transportation Co.*, 201 F. Supp. 301 (D. Hawaii 1961). Au même effet, voir également *C. S. Hammond & Co. c. International College Globe, Inc.*, 135 U. S. P. Q. 56 (S. D. N. Y. 1962).

<sup>33</sup> L'affaire *Gelles-Widmer Co. c. Milton Bradley Co.*, 132 U. S. P. Q. 30 (N. D. Ill. 1961) a été une autre affaire, concernant la possibilité de protection par *copyright*, dans laquelle il a été considéré que des jeux de cartes mobiles utilisés pour apprendre aux enfants l'alphabet et les rudiments de l'arithmétique pouvaient faire l'objet d'une telle protection.

<sup>34</sup> Au sujet de la mention de *copyright*, voir Comment, « *Copyright - Notice Requirements - Pitfalls for the Unwary* », 59 *Mich. L. Rev.* 616 (1961); Comment, « *Reappraisal of the Notice Requirement in Copyright* », 8 *U. C. L. A. L. Rev.* 703 (1961); Note, « *Copyright Notice in the Light of Recent Decisions* », 30 *U. Cinc. L. Rev.* 487 (1961).

<sup>35</sup> 288 F. 2d 193 (2d Cir.), « *certiorari* » refusé, 368 U. S. 818 (1961).

<sup>36</sup> *Trifari, Krussman & Fishel, Inc. c. Charel Co.*, 134 F. Supp. 551 (S. D. N. Y. 1955), cité dans 288 F. 2d 195.

<sup>37</sup> *Doran c. Sunset House Distrib. Corp.*, 197 F. Supp. 940 (S. D. Calif. 1961); voir note 25 ci-dessus et texte l'accompagnant.

<sup>38</sup> 73 F. 2d 276 (2d Cir. 1934), cité dans 197 F. Supp. 946.

« Le nom du titulaire du *copyright* est suffisant dans sa forme s'il avise de l'existence d'un *copyright* toute personne qui recherche la vérité et qui désire éviter de porter atteinte à ce droit. »

Comme dans le cas précédemment examiné<sup>39)</sup>, aucun emplacement précis n'était exigé pour l'apposition de la mention. En l'espèce, il a été décidé que l'apposition de cette mention uniquement sur le capuchon du personnage, à l'exclusion des deux autres éléments qui le composaient, satisfaisait aux exigences légales en la matière, étant donné que ce capuchon constituait « un élément accessible » de l'objet en question.

Un autre exemple d'un point de vue plus large quant aux exigences en matière de mention est fourni par une affaire dans laquelle il a été considéré que les mentions de *copyright* afférentes aux catalogues de pièces détachées pour automobiles du demandeur étaient tout à fait valables, malgré le fait que, dans cette mention, le nom d'une filiale était substitué à celui du demandeur<sup>40)</sup>. Le tribunal a estimé que la filiale était simplement l'*alter ego* du titulaire du *copyright* et que, par conséquent, une telle mention ne pouvait induire en erreur. Le cas, mentionné plus haut, d'une fleur artificielle<sup>41)</sup>, peut également être inclus dans cette catégorie de décisions très libérales en matière de mention. Non seulement le tribunal a estimé, contrairement aux allégations du défendeur, que les mentions figurant sur la tige et la feuille de la fleur étaient valides, tout en n'étant peut-être pas « nettement visibles à l'œil nu », mais il a encore décidé que, dans le cas d'espèce, le fait, ordinairement impardonnable, d'avoir postdaté la mention, ne privait pas le demandeur de ses droits.

Un jugement différent, d'un caractère très technique, a été rendu par un Tribunal fédéral de district du Massachusetts dans une affaire concernant des bandes dessinées publiées dans des journaux et portant une mention distincte de *copyright* consistant simplement en un symbole ©, accompagné de l'année<sup>42)</sup>. En donnant suite à la requête du défendeur visant à obtenir un jugement en procédure sommaire, le Juge Sweeney a estimé que l'absence du nom du titulaire de *copyright* dans la mention constituait une défectuosité capitale, en dépit du fait que le nom du demandeur figurait de façon bien apparente dans le titre de chaque bande. Le jugement a été rendu, dans ce sens, en dépit du fait que certains des numéros de journaux dans lesquels étaient publiés les dessins faisaient eux-mêmes l'objet d'un *copyright* au nom de l'éditeur, parce que cet éditeur n'était qu'un titulaire de licence,

<sup>39)</sup> Voir note 35 ci-dessus.

<sup>40)</sup> *B & B Auto Supply, Inc. c. Plessner*, 205 F. Supp. 36 (S. D. N. Y. 1962).

<sup>41)</sup> *Prestige Floral c. California Artificial Flower Co.*, 201 F. Supp. 287 (S. D. N. Y. 1962); voir la note 22 ci-dessus et le texte qui l'accompagne. Voici d'autres affaires dans lesquelles la validité du *copyright* a été admise, bien que des défectuosités dans la mention eussent été invoquées: *Dan Kasoff, Inc. c. Gresco Jewelry Co.*, 204 F. Supp. 694 (S. D. N. Y. 1962); *Royalty Designs, Inc. c. Thrifticheck Service Corp.*, 204 F. Supp. 702 (S. D. N. Y. 1962); *S. C. Johnson & Son, Inc. c. Drop Dead Co.*, 201 F. Supp. 442 (S. D. Calif. 1961). Voir également *Brandon c. Arjay Enterprises, Inc.*, 133 U. S. P. Q. (Sup. Ct. N. Y. Co. 1962), dans laquelle un tribunal de New York a estimé qu'un *copyright* de droit coutumier n'avait pas été frappé de déchéance à la suite de la distribution générale et de la projection, pendant plusieurs années, de deux films démunis de toute mention de *copyright*, pour le motif que la projection d'un film cinématographique ne constitue pas une publication.

<sup>42)</sup> *Moger c. WHDH*, 194 F. Supp. 605 (D. Mass. 1961).

et non le titulaire du *copyright* afférent aux dessins. Le demandeur n'a pas pu non plus tirer parti du fait qu'un livre dans lequel ses dessins étaient également publiés contenait une « mention complète de *copyright* », car cette mention figurait à l'intérieur de la dernière page, et non dans la page de titre ou dans celle qui suivait immédiatement. Cette décision a été critiquée, à juste raison, pour son caractère trop technique, étant donné la tendance actuelle à l'assouplissement des exigences de pur formalisme que contient la loi de 1909<sup>43)</sup>.

*Qu'est-ce qui constitue une exécution « publique » d'œuvres musicales à des fins lucratives?*<sup>44)</sup>. — Ajoutant une nouvelle victoire aux nombreuses affaires dans lesquelles l'exécution d'œuvres musicales par des clubs et des institutions analogues a été considérée comme rentrant dans le cadre de l'article 1 e) de la loi de 1909 et comme constituant une exécution « publique » à des fins lucratives, un récent jugement a déclaré qu'un club récréatif et sportif, ouvert sept jours par semaine et servant des boissons alcooliques, mais non des repas, s'était rendu coupable d'atteinte au droit d'auteur, même si ce club ne comptait que deux à trois cents membres<sup>45)</sup>. Il a été établi que le club était accessible à toute personne désirant s'y inscrire et que son bar, où jouait un petit orchestre les vendredis et samedis soirs, constituait sa principale source de revenus. Le fait que cet orchestre eût été engagé à titre privé n'a pas été considéré comme libérant le propriétaire du club de l'inculpation d'atteinte au droit d'auteur<sup>46)</sup>.

*Effet de l'absence de dépôt de l'avis « U ».* — Le lecteur se rappellera peut-être que, dans notre Lettre » précédente, des doutes sérieux avaient été exprimés quant à la rectitude de la décision du Tribunal de district dans l'affaire *Norbay*<sup>47)</sup>, qui accordait un jugement sommaire en faveur des défendeurs pour le motif que le demandeur avait négligé de déposer l'« avis d'utilisation », ce qui supprimait toute possibilité de recours ultérieur pour atteinte au droit d'auteur, bien que l'avis « U » eût, finalement, été déposé avant le début du procès. En citant, approbativement, notre exposé annuel relatif à la législation sur le droit d'auteur<sup>48)</sup>, ainsi que d'autres autorités, le Juge Clark, parlant au nom de tous les membres de la Cour du deuxième circuit, a déclaré:

« En fait, cette déchéance permanente visant le droit semi-exclusif à la reproduction mécanique constitue une sanction extrêmement rigoureuse contre tout dépôt tardif. Les textes de loi n'imposent pas un tel résultat, car le système de „défense complète” invoqué dans un tel cas pourrait très bien ne s'appliquer qu'aux poursuites pour une atteinte au droit d'auteur commise avant le dépôt de l'avis. Une telle interprétation semblerait la plus raisonnable, car, tout en encourageant nettement un

<sup>43)</sup> Pilpel, « *But Can You Do That* », 181 *Publishers Weekly* 47 (5 février 1962). Pour des affaires illustrant la perte du *copyright* à la suite d'une mention défectueuse ou de l'absence de mention, voir *Klasmer c. Baltimore Football, Inc.*, 200 F. Supp. 255 (D. Md. 1961); ainsi que *Eagle-Freedman-Roedelheim Co. c. Allison Mfg. Co.*, 204 F. Supp. 679 (E. D. Pa. 1962).

<sup>44)</sup> Voir Comment, 34 *So. Calif. L. Rev.* 447 (1961).

<sup>45)</sup> *M. Witmark & Sons c. Tremont Social & Athletic Club*, 188 F. Supp. 787 (D. Mass. 1960).

<sup>46)</sup> Voir également *Edwin H. Morris & Co. c. Burton*, 201 F. Supp. 36 (E. D. La. 1961).

<sup>47)</sup> *Norbay Music, Inc. c. King Records, Inc.*, 290 F. 2d 617 (2d Cir. 1961), infirmant 185 F. Supp. 253 (S. D. N. Y. 1960); voir *Droit d'Auteur*, 1961, p. 177.

<sup>48)</sup> 36 *N. Y. U. L. Rev.* 598, dans 1960 *Ann. Survey Am. L.* 223 (1961).

dépôt rapide, elle n'inflige pas une sanction d'une sévérité exagérée pour parvenir au résultat visé... Le point de vue rigoureux adopté par l'instance inférieure n'incite pas davantage à effectuer rapidement le dépôt en question. Il aggrave seulement, sans utilité, la sanction frappant le petit fabricant qui n'est pas assez avisé ou qui manque de moyens financiers pour obtenir une opinion juridique appropriée.

Nous estimons donc que le fait que le demandeur n'ait pas déposé en temps voulu l'avis d'utilisation interdit toutes poursuites pour des atteintes au droit d'auteur commises avant la date du dépôt de l'avis, mais non pour celles qui ont été commises après cette date »<sup>49)</sup>.

*Portée extra-territoriale de l'article 1 e) de la loi de 1909.* —

Dans un arrêt d'une importance sans précédent, une Cour fédérale de New York a récemment estimé qu'un fabricant de disques de phonographe devait verser des redevances pour des disques fabriqués à l'étranger au moyen de bandes magnétiques originales préparées aux États-Unis et envoyées par le défendeur à des fabricants travaillant à l'étranger, en vue de servir à la fabrication des disques en question<sup>50)</sup>. La Cour a considéré que la préparation des bandes aux États-Unis représentait un « élément du processus de fabrication et, par conséquent, une atteinte au droit d'auteur » dont le défendeur devait répondre en vertu de l'article 101 e). La Cour a abouti à cette conclusion, malgré le principe reconnu qu'un *copyright* des États-Unis n'exerce pas d'effets extra-territoriaux, parce que, d'après la Cour, la plainte du demandeur concernait essentiellement les activités du défendeur aux États-Unis, plutôt que celles de ses clients dans des pays étrangers. En outre, le demandeur s'est vu accorder des dommages-intérêts triples en raison d'une « violation délibérée de la loi sur le droit d'auteur »<sup>51)</sup>.

*Règles fixant les délais de prescription.* — Une récente affaire<sup>52)</sup> a illustré l'amendement de 1957 à la loi de 1909, qui a institué des règles fédérales fixant à trois ans la prescription pour les actions civiles en matière de droit d'auteur — règles destinées à combler une lacune et à mettre fin à la confusion antérieurement provoquée par l'application, en matière de prescription, de règles qui variaient selon les États. Il a été considéré que cet amendement n'avait pas pour objet de modifier, et ne modifiait pas, le « principe fondamental » selon lequel, en cas d'infraction persistante, les règles visant la prescription commencent à courir à partir de la dernière infraction, et non pas de la première. Une infraction qui avait commencé en 1957 et qui s'était poursuivie jusqu'au moment où une action avait été intentée en 1961 ne bénéficiait pas de la prescription légale, bien que quatre années se fussent écoulées depuis le commencement de l'infraction.

*Evaluation des dommages et des bénéfices.* — Dans une récente affaire concernant le plagiat d'un manuel juridique faisant autorité sur le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Juge Dinock a rejeté une recommandation qui visait à allouer 35 % des bénéfices réalisés par le défendeur et qui se fondait sur une décision du *master* (expert-

conseil) à l'effet qu'une proportion de 35 % environ du livre du défendeur constituait un plagiat. Le tribunal a estimé que, lorsqu'on ne pouvait pas calculer exactement la part des bénéfices du plagiaire imputable aux éléments ainsi copiés, il n'était pas possible de procéder à une répartition de ces bénéfices. Cette conclusion a, toutefois, été modifiée lorsque l'affaire est venue devant la Cour d'appel du deuxième circuit. Se fondant sur le fait que la partie du livre qui avait fait l'objet d'un plagiat, bien que ne représentant que 35 % de l'ouvrage du défendeur, constituait le chapitre le plus important de celui-ci, la Cour a considéré que 50 % des bénéfices du défendeur représentait une proportion équitable et a déclaré:

« Tout en constatant que les défendeurs n'ont pu indiquer avec exactitude la proportion des ventes imputable aux éléments copiés, nous ne pouvons pas nous rallier à la décision du Tribunal de district selon laquelle, dans ces circonstances, c'est la totalité des bénéfices qui devrait être allouée aux demandeurs. Dans des affaires de ce genre, où les bénéfices de la personne commettant l'infraction ne proviennent pas, en totalité, de l'acte délictueux et où les constatations faites peuvent suggérer, comme point de départ, un certain mode de répartition, il est du devoir de la Cour de procéder à une telle répartition »<sup>53)</sup>.

*Preuve d'infraction: jugement en appel.* — Dans une décision rendue par deux voix contre une, le Neuvième Circuit a estimé qu'il avait été porté atteinte au livre du demandeur, *Fahrenheit 451*, par une émission télévisée du défendeur intitulée « *A sound of Different Drummers* »<sup>54)</sup>. Selon l'avis de la majorité, les emprunts à l'œuvre du demandeur étaient suffisamment importants pour pouvoir être constatés par un observateur quelconque. Dans une opinion dissidente, énergiquement exprimée, le Juge Barnes a accusé ses collègues de substituer leur propre jugement des faits à celui du juge de première instance:

« Je ne pense pas que nous accordions à un juge de première instance la pleine mesure de sa faculté d'appréciation des faits dans des cas portant sur la similitude de deux œuvres quand nous érigeons en principe de droit qu'il est dans l'erreur, alors qu'il n'existe aucune similitude réelle de scènes ou d'épisodes, aucun exemple vraiment convaincant d'enchaînement particulier de phrases, aucune paraphrase du texte »<sup>55)</sup>.

Le rejet, par un Tribunal de district, d'une demande de poursuites pour atteinte au droit d'auteur a été confirmé dans l'affaire *ARC Music Corp. c. Lee*<sup>56)</sup>. Le juge de première instance avait refusé de soumettre l'affaire au jury et de fonder l'accusation sur ce que l'appelant désignait comme le principe de « raison inverse », et que la Cour d'appel a considéré comme un « principe de droit ingénieusement fabriqué par le demandeur »; ce principe impliquait que la preuve de l'« accès » effectif à une œuvre peut dispenser de fournir la preuve d'une similitude entre deux œuvres. En d'autres termes, le demandeur soutenait que, si la preuve d'un « accès » effectif était établie, le degré de similitude entre les œuvres

<sup>53)</sup> *Orgel c. Clark Boardman Co.*, 301 F. 2d 119 (2d Cir. 1962), modifiant 128 U. S. P. Q. 520 (S. D. N. Y. 1960). Voir également *Massapequa Publishing Co. c. Observer, Inc.*, 191 F. Supp. 261 (E. D. N. Y. 1961), affaire dans laquelle il avait été enjoint de s'abstenir à une personne ayant involontairement porté atteinte à un *copyright*, mais celle-ci n'avait été condamnée à verser au demandeur, qui réclamait \$ 27.000 de dommages-intérêts, que le minimum légal de \$ 250.

<sup>54)</sup> *Bradbury c. Columbia Broadcasting System*, 287 F. 2d 378 (9th Cir. 1961).

<sup>55)</sup> *Ibid.*, p. 388.

<sup>56)</sup> 296 F. 2d 186 (2d Cir. 1961).

<sup>49)</sup> 290 F. 2d, p. 619.

<sup>50)</sup> *Famous Music Corp. c. Seeco Records, Inc.*, 201 F. Supp. 560 (S. D. N. Y. 1961).

<sup>51)</sup> L'affaire était pendante en appel devant le Deuxième Circuit au moment de la rédaction du présent article.

<sup>52)</sup> *Baxter c. Curtis Industries, Inc.*, 201 F. Supp. 100 (N. D. Ohio 1962).

en cause n'avait pas besoin d'être aussi considérable que dans les cas où l'« accès » en question avait seulement un caractère « indirect et déductif ». Le Juge était également sollicité de fonder l'accusation sur la proposition inverse, à savoir que « plus grande est la similitude constatée entre les compositions », moins on a besoin d'une preuve directe d'« accès ». En rejetant ce soi-disant principe de « raison inverse », le Juge Clark a fait remarquer: « Nous craignons que les avocats, avec ce penchant à la sémantique bien naturel dans notre profession, ne se soient laissés abuser par un apophtegme, qui, superficiellement, est séduisant mais qui, à l'examen, embrouille les choses plutôt qu'il ne les clarifie »<sup>57</sup>).

*Utilisation loyale et de bonne foi (fair use)*<sup>58</sup>. — Le fait d'avoir créé un nouvel arrangement d'un hymne protégé par *copyright* et d'en avoir tiré un certain nombre d'exemplaires a été considéré comme une utilisation loyale et de bonne foi dans une affaire où un professeur de chant d'une école secondaire avait agi de la sorte uniquement dans le cadre de ses activités scolaires et à l'intention des chœurs qu'il dirigeait. Le défendeur avait également écrit au demandeur pour savoir si l'arrangement dont il était l'auteur pouvait l'intéresser et il avait reçu, en réponse, des menaces de poursuites pénales pour atteinte au droit d'auteur. En raison du fait que « les demandeurs... n'ignoraient certainement pas que des poursuites pénales présupposent une infraction délibérée, à des fins lucratives », le tribunal a indiqué qu'il avait tenu compte de ces menaces injustifiées dans sa décision d'allouer le montant des honoraires d'avocat au défendeur<sup>59</sup>.

*La violation des lois anti-trust invoquée comme moyen de défense contre une accusation d'atteinte au droit d'auteur.* — Alors que le litige concernant les responsabilités des réseaux de télévision à antennes collectives en matière de réception et de transmission d'œuvres protégées en est encore à ses stades interlocutoires, le Juge Herlands a récemment rejeté une requête d'un demandeur visant à récuser le système de défense de la partie adverse qui invoquait les lois anti-trust et se fondait sur un prétendu abus du droit d'auteur<sup>60</sup>. Tout en admettant que, en règle générale, le fait qu'un demandeur ait violé les lois anti-trust ne constitue pas un système de défense dans une action pour atteinte au droit d'auteur, le tribunal a conclu que l'insuffisance d'un système de défense fondé sur un abus de ce droit n'était pas absolument manifeste et que « l'examen de cette question exige un dosage délicat entre divers concepts rivaux d'intérêt public, dans un domaine où le droit est encore en pleine évolution »<sup>61</sup>.

*Droit d'auteur et concurrence déloyale.* — Il s'est présenté une autre affaire d'antenne collective<sup>62</sup> qui, toutefois, ne concernait pas des œuvres protégées par *copyright* et qui,

par conséquent, devait être jugée uniquement sur la base de l'abus de confiance, conformément à la doctrine émise dans l'affaire *Associated Press*<sup>63</sup>, que le tribunal a déclarée inapplicable dans le cas d'espèce. Le tribunal a adopté le point de vue selon lequel il appartient au corps législatif, et non aux juges, de créer de nouveaux droits de propriété, en soulignant les « difficultés particulières auxquelles se heurtent inévitablement les tribunaux lorsqu'ils cherchent à élargir la notion des droits de propriété au point de restreindre la libre utilisation des produits, des connaissances et des idées dans des domaines échappant au *copyright* légal ou au *copyright* de droit coutumier ».

Il s'est présenté un certain nombre d'autres affaires sortant de l'ordinaire, dans lesquelles les demandeurs ont cherché — le plus souvent sans succès — à obtenir réparation en se fondant à la fois sur l'atteinte au droit d'auteur et sur la concurrence déloyale et, occasionnellement, sur divers motifs supplémentaires tels que l'atteinte à une marque de fabrique ou de commerce, l'incitation à la non-exécution des clauses d'un contrat, etc. C'est ainsi que, dans l'affaire *Independent News Co. c. Williams*<sup>64</sup>, concernant le problème du « magazine sans couverture », le Troisième circuit a considéré que l'on ne pouvait pas interdire à un vendeur de périodiques d'occasion, pour l'un quelconque des six motifs légaux invoqués, de mettre en vente, comme magazines, des journaux amusants illustrés, dépouillés de leur couverture et qui avaient été vendus comme rebut à des marchands de papier.

Dans l'affaire *Cascade Pools Corp. c. Consolidated Pools & Equipment Corp.*<sup>65</sup>, c'est sans succès également que le demandeur a cherché à faire interdire au défendeur de s'approprier frauduleusement un dessin et du matériel publicitaire protégés par *copyright* et appartenant audit demandeur, le tout concernant un dispositif permettant de construire soi-même une piscine. En l'absence de fraude commerciale (*passing off*) visant à faire passer les produits du défendeur pour ceux du demandeur, le défendeur n'a pas été reconnu coupable de concurrence déloyale — bien qu'il eût copié le dessin protégé du demandeur — car il n'assimilait en aucune façon la piscine partiellement terminée qu'il décrivait à celle du demandeur. En refusant de prendre en considération les principes généraux d'équité avancés par le demandeur, le tribunal a déclaré: « Quelle que soit la moralité de cette situation, des tiers peuvent s'approprier des éléments de ce genre sans que l'utilisateur initial puisse avoir un motif d'action quelconque »<sup>66</sup>. De plus, le tribunal a même refusé d'examiner la question de l'atteinte au droit d'auteur du demandeur sur ledit dessin, étant donné que les « questions de validité d'un *copyright* ou d'atteinte à celui-ci sont du ressort exclusif du tribunal fédéral ».

Une protection quelconque a également été refusée à un demandeur qui était éditeur de divers recueils de chant gré-

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>58</sup> Voir Jensen, « *Fair Use: As Viewed by the „User“* », *Dicta*, janvier-février 1962, p. 25.

<sup>59</sup> *Wihlton c. Crow*, 199 F. Supp. 684 (S.D. Iowa 1961).

<sup>60</sup> *United Artists Associated c. NWL Corp.*, 198 F. Supp. 953 (S.D. N. Y. 1961).

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 259.

<sup>62</sup> *Intermountain Broadcasting & Television Corp. c. Idaho Microwave, Inc.*, 196 F. Supp. 315 (D. Idaho 1961).

<sup>63</sup> *International News Service c. Associated Press*, 248 U.S. 215 (1918).

<sup>64</sup> 293 F. 2d 510 (3d Cir. 1961). Voir Bracken, « *Misrepresentation and the Lindsay Bill: A Stab at Uniformity in the Law of Unfair Competition* », 60 *Yale L.J.* 406 (1961); Green, « *Protection of Trade Relations under Tort Law* », 47 *Va. L. Rev.* 559 (1961).

<sup>65</sup> 68 *N.J. Super.* 321, 172 A. 2d 246 (Ch. Div. 1961).

<sup>66</sup> *Ibid.*, 330, 172 A. 2d, p. 251.

gorien dont le défendeur avait photocopié une importante partie<sup>67</sup>). En écartant expressément toute atteinte au droit d'auteur, le demandeur cherchait à obtenir une injonction de s'abstenir à l'encontre du défendeur dont la conduite, selon lui, constituait, d'après l'affaire *Associated Press*<sup>68</sup>), un abus de confiance et une concurrence déloyale. Un Tribunal de district du Wisconsin a considéré, toutefois, que le demandeur n'avait pas réussi à démontrer « que le bien qu'il cherche à protéger est d'une nature si peu commune que son appropriation constitue, en l'espèce, un abus de confiance ou un détournement justiciable des tribunaux ».

Dans l'affaire *Roulette Records, Inc. c. Princess Production Corp.*<sup>69</sup>), un fabricant de disques de phonographe n'a pas réussi à convaincre une Cour d'appel de New York qu'un producteur de films cinématographiques et ses titulaires de licences s'étaient rendus coupables d'une atteinte à ses droits découlant d'un contrat d'exclusivité avec la chanteuse Sarah Vaughan. Miss Vaughan avait tourné un film pour le défendeur, dans lequel elle interprétait deux chansons. Ces deux interprétations avaient été empruntées à la piste sonore du film et utilisées pour des disques de phonographe, qui furent vendus concurremment avec ceux du demandeur. Le tribunal de première instance avait considéré que le producteur du film connaissait, ou aurait dû connaître, l'existence des droits exclusifs du demandeur. La Cour d'appel, toutefois, a estimé qu'il ne pouvait y avoir lieu à dommages-intérêts sans preuve dûment établie que le défendeur était effectivement au courant du contrat qui liait l'interprète au demandeur.

La plus déroutante peut-être de toutes les récentes décisions, sur le plan de l'équité et de l'impartialité, a été celle, rendue à la majorité de quatre voix contre trois, par la Cour d'appel de New York dans l'affaire Glenn Miller, dont nous avons fait mention dans une précédente « Lettre »<sup>70</sup>). On se rappellera que la veuve de Glenn Miller, qui avait accordé à la RCA le droit exclusif d'utiliser le nom et la photographie de son mari pour la production et la vente de disques de phonographe, avait cherché à faire interdire à Universal Pictures et à la société mère, Decca Records, de publier un album tiré de la piste sonore du film *The Glenn Miller Story* et de présenter ces disques, à des fins publicitaires, comme « des reproductions exactes de certains des succès les plus fameux de Glenn Miller », etc. Le Tribunal de première instance s'était prononcé en faveur du demandeur en se fondant sur l'existence d'un accord implicite de l'Universal qui renonçait à utiliser ses droits de production cinématographique dans la mesure où cela porterait atteinte au contrat

<sup>67</sup>) *Desclee & Cie., S. A. c. Nemmers*, 190 F. Supp. 381 (E. D. Wis. 1961).

<sup>68</sup>) *International News Service c. Associated Press*, 248 U.S. 215 (1918). Voir également *Consumers Union of United States, Inc. c. Hobart Mfg. Co.*, 199 F. Supp. 860 (S. D. N. Y. 1961), note 30 ci-dessus. Dans cette affaire, le tribunal avait accordé un jugement sommaire en faveur du défendeur et considéré que le fait d'avoir copié, dans des bulletins de vente d'un fabricant de machines à laver la vaisselle, des indications empruntées au magazine, protégé par *copyright*, de la *Consumers Union* ne constituait pas une atteinte au *copyright*; le tribunal avait, toutefois, ajourné l'examen de la question de concurrence déloyale jusqu'après le jugement.

<sup>69</sup>) 15 A. D. 2d 335, 224 N. Y. S. 2d 204 (App. Div. 1st Dept. 1962).

<sup>70</sup>) *Miller c. Universal Pictures Co.*, 10 N. Y. 2d 972, 224 N. Y. S. 2d 662, 180 N. E. 2d 248 (1961), confirmant 11 App. Div. 2d 47, 201 N. Y. S. 2d 632 (1st Dept. 1960) (*per curiam*); *Droit d'Auteur*, 1961, p. 179, note 67.

antérieurement conclu entre Mrs. Miller et la RCA pour l'enregistrement de disques. Ce jugement a été infirmé par la Division d'appel, qui a ordonné que l'affaire soit à nouveau examinée, en donnant comme motif qu'il n'y avait eu aucun « abus de confiance » de la part de Universal-Decca, étant donné que cette firme avait procédé à ses propres enregistrements, que le demandeur ne détenait aucun « intérêt, en matière de droit de propriété », pour ce qui concernait la piste sonore du film en question et que l'existence d'un accord implicite de caractère négatif n'avait pu être démontrée. Cette dernière décision a récemment été confirmée par la Cour d'appel « sans expression d'opinion », mais le Juge Burke, auquel se sont joints les Juges Fuld et Froessel, a rédigé un avis dissident qui est des plus intéressants. Selon cet avis, le droit du demandeur aurait dû prévaloir, même en l'absence de « droits de propriété » sur la piste sonore Glenn Miller ou sur toute autre production intellectuelle, car la conduite du défendeur constituait la rupture d'une obligation fiduciaire découlant de son contrat et la violation d'un accord implicite, d'après la doctrine émise dans l'affaire *Manners c. Morosco*<sup>71</sup>). Il a été déclaré:

« L'obligation, pour un titulaire de licence, de ne pas outrepasser les conditions expresses dans lesquelles celle-ci a été accordée fait partie de ses obligations envers la personne qui concède la licence au même titre que le versement des redevances convenues... L'exécution de ces obligations repose sur un contrat, et non sur un droit de propriété... L'affaire *Manners* pose en principe que, si la licence est, de par ses clauses, limitée à certaines conditions particulières, il y aura lieu, en équité, d'accorder réparation à l'encontre du titulaire de licence qui outrepassé ces limites... »

Etant donné que l'utilisation non autorisée de la partie musicale de la piste sonore tend à saturer un marché dans lequel le demandeur possède des intérêts financiers considérables et à diminuer, ou peut-être même à détruire, sa position sur ce marché par suite de la violation du contrat accepté par Universal, le demandeur a droit à une injonction permanente et à une reddition de comptes. »

L'attitude de la majorité a été définie comme « un brusque abandon des principes dûment établis qui régissent l'existence et la nature des droits littéraires et artistiques ».

En revanche, une injonction interlocutoire a été accordée dans une action où les défendeurs étaient accusés d'avoir porté atteinte au *copyright* du demandeur afférent à un formulaire en blanc destiné à un concours de puzzle<sup>72</sup>). Dans cette affaire, les défendeurs vendaient des réponses au concours organisé par le demandeur. Ces agissements ont été considérés comme une intrusion illégale dans les affaires du demandeur, car une telle conduite, de la part du défendeur, « incitait les participants éventuels au concours à user de falsification et de fraude ».

Un jugement intéressant et assez encourageant a été rendu, par la Cour du premier circuit, à propos d'une affaire dans laquelle un acteur comique bien connu protestait contre l'utilisation d'une voix et d'effets vocaux constituant une imitation aisément reconnaissable de son style réputé, dans une émission publicitaire de télévision où le « personnage » qui parlait était un canard de bandes dessinées<sup>73</sup>). Infirmant

<sup>71</sup>) 252 U. S. 317 (1920).

<sup>72</sup>) *Procter & Gamble Co. c. Moskowitz*, 127 U. S. P. Q. 523 (E. D. N. Y. 1960).

<sup>73</sup>) *Lahr c. Adell Chemical Co.*, 300 F. 2d 256 (1st Cir. 1962), infirmant 195 F. Supp. 702 (D. Mass. 1961).



le rejet de la plainte par un tribunal de première instance, la Cour d'appel a considéré que cette plainte comportait un motif valable d'action en diffamation car le public aurait pu être amené à s'imaginer que l'acteur en était réduit à prêter anonymement sa voix à des émissions publicitaires télévisées. La Cour a déclaré que « le fait d'accuser un fantaisiste de s'abaisser à jouer des rôles incompatibles avec son talent pouvait nuire à sa réputation ». Elle a également considéré que la concurrence déloyale était suffisamment établie, puisqu'on avait fait passer la voix du « canard » pour celle de demandeur. La Cour a déclaré :

« Le défendeur complique l'affaire en affirmant longuement que cette imitation ne constitue pas une concurrence déloyale. Cela peut être vrai s'il n'y a pas de confusion quant à la source... Mais, en l'espèce, le demandeur ne se plaint pas de ce que l'imitation est une simple copie de ses effets ou de ses idées, mais de ce qu'elle crée une confusion quant à l'identité. Cette fraude constitue l'élément essentiel du délit. »

#### Cession et renouvellement

Dans une intéressante affaire jugée à New York, il a été considéré qu'une cession faite par le titulaire d'une licence exclusive en vue de tirer une opérette de *Pygmalion* avait effectivement créé une transmission d'intérêts en ce qui concernait *My Fair Lady*, l'opérette écrite ultérieurement conformément à ladite licence bien que ces intérêts n'existassent pas encore au moment de la cession<sup>74</sup>). Dans une autre affaire<sup>75</sup>), qui rappelle *Rose c. Bourne Music, Inc.*<sup>76</sup>), il a été affirmé une fois de plus qu'un contrat en vue de la cession de droits de renouvellement implique, pour le bénéficiaire de la cession, un droit de renouvellement à son propre profit, au nom de l'auteur, et qu'un tel contrat est valide et lie toutes les parties, sous réserve que l'auteur soit vivant au commencement de l'année où ce renouvellement a lieu.

<sup>74</sup>) *Speelman c. Pascal*, 10 N. Y. 2d 313, N. Y. S. 2d 324 (S. D. N. Y. 1962).

<sup>75</sup>) *Tobias c. Joy Music, Inc.*, 204 F. Supp. 556 (S. D. N. Y. 1962).

<sup>76</sup>) 279 F. 2d 79 (2d Cir. 1960). Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 217; 1961, p. 174.

#### Co-auteurs

*Affaire « The Greatest Story Ever Told »*. — La Cour d'appel de New York a été récemment saisie d'une intéressante question concernant le droit, pour un co-auteur, de demander la résiliation d'un contrat relatif à la production d'un film cinématographique s'inspirant de l'œuvre collective dudit auteur et de deux autres auteurs<sup>77</sup>). Ayant refusé de se joindre à la partie plaignante, les autres co-auteurs furent cités comme défendeurs dans une action en résiliation de contrat intentée à l'encontre de la Twentieth Century-Fox. La Cour d'appel a été unanime à déclarer qu'une cession collective faite par trois co-auteurs ne pouvait être résiliée par l'un d'entre eux isolément. En ce qui concerne la contre-affirmation du demandeur à l'effet que, s'il ne pouvait résilier la totalité du contrat, il devait être en droit de le résilier au prorata de ses intérêts, la Cour a souligné que, si le demandeur devait bénéficier d'une résiliation partielle, il serait à nouveau en mesure d'accorder un droit non exclusif de produire le film en question, transformant ainsi le droit antérieurement exclusif de la Twentieth Century-Fox en un droit non exclusif. La Cour a déclaré :

« On peut affirmer délibérément qu'aucun producteur de films cinématographiques n'achèterait une licence non exclusive de production d'un film sur la base du droit de propriété et que, ni la Fox, ni aucune autre partie, n'engagerait les capitaux considérables nécessaires pour la production d'un tel film, avec la publicité qui s'y rattache, si un autre producteur pouvait légalement sortir un film traitant du même sujet et portant un titre identique. »

Considérant que le demandeur ne pouvait bénéficier d'aucun droit de résiliation, partielle ou totale, la Cour a conclu :

« En résumé, puisque l'action conjointe de Denker et des Ourslers était indispensable pour effectuer une cession des droits exclusifs d'exploitation cinématographique, une même action conjointe serait nécessaire pour défaire ce qui a été fait et pour obtenir la résiliation du contrat »<sup>78</sup>).

Walter J. DERENBERG

<sup>77</sup>) *Denker c. Twentieth Century-Fox Film Corp.*, 10 N. Y. 2d 339, 179 N. E. 2d 336, 223 N. Y. S. 2d 193 (1961).

<sup>78</sup>) *Ibid.*, p. 346, 179 N. E. 2d, p. 338, 223 N. Y. S. 2d, p. 196.



# NOUVELLES DIVERSES

## Convention universelle sur le droit d'auteur

*Etat des ratifications et adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 1963*

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) <sup>1)</sup>	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 <sup>2)</sup> 22 I 1953 <sup>3)</sup>	16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique <sup>4)</sup>	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne <sup>5)</sup>	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique <sup>6)</sup>	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France <sup>7)</sup>	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Haïti	1 <sup>er</sup> IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Philippines <sup>8)</sup>	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Snède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

<sup>1)</sup> A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

<sup>2)</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

<sup>3)</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced'Andorre.

<sup>4)</sup> Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

<sup>5)</sup> L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

<sup>6)</sup> Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

<sup>7)</sup> Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

<sup>8)</sup> Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

soit: 44 pays.

# BIBLIOGRAPHIE

Au cours de l'année 1962, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants:

AGRAVA (Celedonio), *Rules of Practice in the Philippines Patent Office in Patents, Trademarks and Copyrights with Forms, Rulings of the Director of Patent and Statutes* (Manille, Bureau of Printing, 1948), 182 p.

AMERICAN BAR ASSOCIATION. Section of Patent, Trade Mark and Copyright Law, *Committee reports to be presented at the Annual Meeting to be held August 4th to 10th, 1961* (Chicago, American Bar Center).

— *Summary of proceedings, 1961* (Chicago, American Bar Center) Officers Committees.

AMERICAN SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS, *Copyright Law Symposium, No. 1* (New York, Columbia University Press, 1939). [Nathan Burkan Memorial Competition.]

ANTUÑA (Jose G.), *Estatuto Universal del Derecho de Autor* (Montevideo, Impresora L. I. G. U., 1947), 28 p. [Extr. Revista Nacional, Julio de 1947.]

ARAYA (Raul Rodriguez), *Derecho internacional interpretado por la Corte suprema de la Nación (El) (1863-1956)* (Rosario, Facultad de Ciencias economicas, comerciales y politicas, 1958), XLVII-285 p. [Instituto de Derecho Internacional, Universidad nacional del Litoral.]

*Architecture, formes + fonctions*, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (Lausanne, éd. Anthony Krafft, 1961-1962), 2 p. [Tir. à part *Architecture, formes + fonctions*, vol. 8, p. 138-139.]

ARIENZO (Alfredo), *Cinematografia* (Turin, UTET, s. d.), 16 p. [Extr. Novissimo Digesto Italiano, p. 232-247.]

ARMINJON (Pierre), NOLDE (Baron Boris) et WOLFF (Martin), *Traité de droit comparé* (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950-1952), 3 vol. (540, 635 et 614 p.).

AUSSY (Charles), *Mémento du droit d'auteur* (Paris, SPID, 1948), 154 p.

*Avant-projets de conventions pour la protection des artistes interprètes et des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (s. l., s. n., s. d.). [Broch. ronéographiées.]

AZOV (L. M.) et SHATSILLO (S. A.), *Autorskoe pravo na literaturnye proizvedennia* (Moscon, Gosudarstvennoe izdatel'stvo iniridicheskoi literaturni, 1953), 136 p.

BAPPERT (Walter), *Wege zum Urheberrecht. Die geschichtliche Entwicklung des Urheberrechtsgedankens* (Francfort, V. Klostermann, 1962), XI-326 p.

BASCH (Raymond), *Auteur et son éditeur (L')*. Petit guide pratique pour l'un et pour l'autre. Précis des usages et de la jurisprudence en matière de contrat d'édition littéraire, phonographique et cinématographique (Paris, F. Nathan, 1948), 224 p.

BAUM (Alfred), *Projet de Rome concernunt la protection des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Le)*. Historique, évolution, problèmes (Genève, U. E. R., 1953), 41 p. [Extr. Bulletin de documentation et d'information de l'Union européenne de Radiodiffusion, vol. IV, n° 21, p. 511-551.]

*Zum Aufführungsrecht am Tonfilm, eine Entgegnung und Untersuchung* (Bâle, Helbing & Lichtenhahn, s. d.), 21 p. [Extr. Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Bd. 65, Heft 1, p. 41-61.]

BECOURT (Daniel), *Livres condamnés* (Paris, Bibliographie de la France, 1961), 78 p. [Tit. cour.: Ouvrages condamnés, p. 77-154.]

BECQUET (Georges), *Droit des auteurs en matière de cinéma (Le)* (Thuillies/Paris, éd. Ramgal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1947), 228 p.

— *Droit d'auteur des photographes (Le)* (Thuillies/Paris, éd. Ramgal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1947), 151 p.

— *Droit d'auteur des photographes en Belgique et en France (Le)*. Etude critique et pratique (Bruxelles, E. Bruylant, 1961), 24 p. [Extr. Revue de droit intellectuel «L'Ingénieur-Conseil», nos 1-3, 1961.]

BERTEL (Günter), *Protection civile et pénale du droit d'auteur d'après le droit allemand (La)* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 16 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini, VIII° Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]

BIANCO (Eric del), *Droit d'auteur et ses limites (Le)* (Lausanne, H. Jaunin, 1951), 269 p. Thèse.

BLANCO WHITE (T. A.), *Copyright* (Londres, Stevens, 1949), VIII-90 p.

BLOOM (Sol), *International Confederation of Societies of Authors and Composers (The)*. A report on the extraordinary congress of the Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs meeting in Washington, D. C., October 21<sup>st</sup>-26<sup>th</sup>, 1946. Extension of Remarks of Hon. Sol Bloom (Washington, Government Printing Office, 1947), 8 p.

BLUTS (De), *Droit d'auteur et l'évolution des arts graphiques (Le)* (s. l., s. n., s. d.), 6 p. [Ronéographié.]

BOGSCH (Arpad), *Droit d'auteur en Hongrie (Le)* (Bruxelles, OIR, 1948), 3 p. [Extr. La radio dans le monde - OIR, Bulletin de documentation et d'information, juillet 1948.]

— *Szerzői Jog és Rádió* (Budapest, s. n., 1947), 71 p.

BOMMELI (Ernst Gotthelf Roland), *Uebersetzungsrecht im schweizerischen Recht (Das)* (Zurich, Juris-Verlag, 1948), 91 p.

BÜCHEN (Robert), *Leistungsschutz und Urheberrecht* (Cologne, R. Büchen, 1959), 110 p.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Inventaire des Actes au sujet des droits voisins* (Berne, BIRPI, 1955), 17 p. [Dactylographié.]

BUREAU INTERNATIONAL pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *Extrait des règles conventionnelles pour la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques* (Genève, BIRPI, 1962), 4 p.

CANADA. ROYAL COMMISSION on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs, *Report on Copyright* (Ottawa, Edmond Cloutier, 1957), 151 p.

CANYES (Manuel), COLBORN (Paul A.) et PIAZZA (Luis Guillermo), *Copyright Protection in the Americas under National Legislation and Inter-American Treaties* (Washington, Pan American Union, 1950), 213 p. [Law and Treaty Series No. 33.]

CASTEELS (Maurice), *Propriété artistique (La). Droits et devoirs des artistes belges* (Bruxelles, J. Rozez, 1947), 176 p.

CIAMPI (Antonio), *Diritto d'autore - Diritto naturale* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 19 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII° Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]

CLARK (Aubert J.), *Movement for International Copyright in Nineteenth Century America (The)* (Washington, Catholic University of America Press, 1960), IX-215 p. Thèse.

- COMITÉ D'EXPERTS, Samaden, 29-31 juillet 1939, *Documents de la Conférence* (s. l., s. n., s. d.). [Ronéographié.]
- COMITÉ D'EXPERTS sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Monte-Carlo, 4-13 mars 1957, *Note concernant le mandat et la documentation du Comité d'experts* (Berne, BIRPI, 1958), 4 p. [Ronéographié.]
- COMITÉ D'EXPERTS sur la réglementation internationale des droits des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, La Haye, 9-21 mai 1960, *Documents préliminaires; Compte rendu analytique provisoire des séances* (Bureau international du Travail, Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, UNESCO). [Dactylographié.]
- COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL du droit d'auteur - Intergovernmental Copyright Committee - Comité Intergubernamental de Derecho de Autor, *Session - Reunión, 1956* (Paris, UNESCO). [Feuilles volantes; UNESCO, Doc. IGC.]
- COMITÉ MIXTE D'EXPERTS pour la protection de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur, Rome, 12-17 novembre 1951.
- *Documents complémentaires*: CME; Avant-projet de Convention internationale; International Draft Convention; Remarques explicatives concernant l'avant-projet de Convention internationale...; Protection internationale de certains droits voisins du droit d'auteur; Rapport du Bureau de l'Union littéraire et artistique; Observations et commentaires du Bureau de l'Union; Observations de la Fédération internationale des musiciens. [Dactylographié.]
- *Procès-verbal des séances*. Annexes: I. Rapport général de M. le Prof. G. H. C. Bodenhausen; II. Texte de l'avant-projet de Convention présenté par la Commission de rédaction; III. Texte adopté le 17 novembre 1951. [Dactylographié.]
- *Sténographie des débats*. [Dactylographié.]
- *Documents de la Conférence* (Rome, s. n., 1951). [Dactylographié.]
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE des Sociétés d'auteurs et compositeurs, 21<sup>e</sup> Congrès, *Bürgenstock, 12-15 septembre 1960* (Paris, Secrétariat général, 1962), 357 p.
- *Commission de législation, 1961* (s. l., CISAC). [Ronéographié.]
- CONGOSTO (Carlos), *Creación del Espíritu en el Ordenamiento Jurídico Venezolano (La)* (Caracas, Cultura Jurídica, 1944), 31 p. [Extr. Cultura Jurídica, n<sup>os</sup> 15-16, 1944.]
- CONGRÈS INTERNATIONAL des Arts décoratifs et industriels, *Deuxième Congrès international des arts décoratifs et industriels, Lille-Roubaix-Tourcoing, 17-20 juillet 1927* (Lille, L. Daniel, 1928), 169 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, Comité d'experts juridiques pour les échanges de programmes de télévision, *Documents de séances* (Strasbourg, Conseil de l'Europe). [Prêt réservé.]
- COPPIETERS DE GIBSON (Daniel), *Amérique latine et le droit d'auteur (L')* (Bruxelles, E. Bruylant, 1949), 7 p. [Extr. Revue de droit intellectuel, «L'Ingénieur-Conseil», mai 1949, n<sup>o</sup> 5.]
- COSTA (B. Júdice da) et LEBRE (José Fernandes), *Espectáculos e Divertimentos públicos* (Lisbonne, E. N. P., 1960), 148 p.
- CRAMER (Hans-Conrad), *Behandlung der Kunstfälschung im Privatrecht (Die)* (Zurich, Schulthess, 1947), XI-84 p. Thèse.
- DESBOIS (Henri), *Droit d'auteur (Le) - Droit français - Convention de Berne révisée* (Paris, Dalloz, 1950), 794 p.
- Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, *Rapport — Study Group on the international protection of cinematographic works, Report — Grupo de estudio relativo a la protección internacional de obras cinematográficas, Informe* (Genève, Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1961), 16 p. (3 fasc.)
- DELP (Ludwig), *Kulturabgabe (Die)* («Le domaine public payant»). *Internationale Fragen der Kulturförderung in kultureller, wirtschaftlicher und rechtlicher Betrachtung* (Munich, Bucharchiv, 1950), XIV-187 p.
- DUCHEMIN (J. L.), *Droit de suite des artistes (Le)*. Préface Raymond Weiss (Paris/Thuilleries, Recneil Sirey, Editions Ramgal, 1948), 322 p.
- *Protection des œuvres d'art, des photographies, des créations d'art appliqué, des dessins et modèles dans une exposition* (s. l., s. n., s. d.), 4 p. [Ronéographié.]
- DOUCET (Michel), *Dictionnaire juridique et économique - Wörterbuch der deutschen und französischen Rechtssprache. Lexikon für Justiz, Verwaltung, Wirtschaft und Handel. Tome I: Français—Allemand. Préf. Jacques Rueff et Otto Riess* (Paris/Munich, Librairies techniques, C. H. Beck, 1960).
- DUMAZEDIER (Joffre) et HASSENFORDER (Jean), *Éléments pour une sociologie comparée de la production, de la diffusion et de l'utilisation du livre* (Paris, Bibliographie de la France, 1962), 100 p. [Bibliographie de la France, Chronique.]
- *Etat des dépôts des ratifications, des conventions et accords du Conseil de l'Europe - Chart showing the deposit of ratifications of Council of Europe, conventions and agreements* (Strasbourg, Direction des Affaires juridiques, 1962), 21 p.
- ÉTATS-UNIS. *Copyright Decisions 1909-1961* (Copyright Office Bulletin n<sup>os</sup> 17-30, 32). [Plusieurs copies de chaque.] Cumulative Index 1909-1954, Bulletins n<sup>os</sup> 17-29.
- Library of Congress, Copyright Office. *Report of the Register of Copyrights, 1916/17, 1928-1946, 1948, 1951, 1953, 1958-1960.*
- U. S. Senate. Committee on the Judiciary. *Copyright Law Revision, Studies prepared for the Subcommittee on Patents, Trade Marks and Copyrights* (86<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session) (Washington, 1960-1961).
- EVANS (Luther H.), *Copyright and the Public Interest* (New York, New York Public Library, 1949), 51 p.
- FABIANI (Mario), *Difese e sanzioni civili a tutela del diritto d'autore* (Pérouge, Accademia giuridica Umhira, 1961), 12 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 septembre 1961.]
- FISCHER (Theo), *Schadenberechnung im gewerblichen Rechtsschutz, Urheberrecht und unlauteren Wettbewerb* (Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1961), XXIII-203 p. [Studien zum Immaterialgüterrecht, vol. 3.]
- FOLLARI (Rodolfo), *Protezione penale del diritto d'autore nella legislazione argentina (La)* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 7 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 septembre 1961.]
- GARCIA GARRADO (Mannel), *Tutela civile e penale del diritto d'autore in Spagna* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 7 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 septembre 1961.]
- GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, *Auslands- und internationaler Teil, Urheberrecht und angrenzende Rechte. Internationale Rechtsentwicklung im Jahre 1961* (Weinheim, Verlag Chemie, 1961), 46 p. [Extr. GRUR, Auslands- und internationaler Teil, décembre 1961, p. 569 et suiv.]
- GIANNINI (Amedeo), *Diritto d'autore (II)* (Florence, La Nuova Italia, 1943), 410 p. [Jurisprudencia, Raccolta di studi giuridici, vol. I.]
- GIMENEZ BAYO (Juan) et RODRIGUEZ-ARIAS BUSTAMENTE (Lino), *Propiedad intelectual (La). Compilación y comentarios de las disposiciones legales vigentes en España con su jurisprudencia*. Préf. Rodolfo Reyes (Madrid, Instituto editorial Reus, 1949), 375 p.
- GOUIN (Léon-Mercier), *Droit d'Auteur (Le)* (Montréal/Paris, Editions Fides, 1950), 108 p.

- GROSSEN (Jacques-Michel), *Protection de la personnalité en droit privé (La)* (Quelques problèmes actuels) (Bâle, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1960), 131 p. [Rapports et communications de la Société suisse des juristes.]
- Jus et Lex*. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller (Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1959), XVII-800 p.
- GUCKEL (Peter), *Streitbeilegungsvorschriften in den Satzungen der internationalen Organisationen mit Ausnahme der Vereinten Nationen und der europäischen Gemeinschaften* (Bonn, Adamas Verlag, s. d.), XXXIII-217 p.
- HEPP (François), *Protezione legale dei prodotti di arte applicata (La)* (Rome, S. I. A. E., 1957), 27 p. [Extr. Diritto di Autore, vol. XXVIII, n° 3, juillet-septembre 1957.]
- *Droit d'auteur et télévision* (s. l., s. n., s. d.), 5 p. [Ronéographié.]
- *Protection légale des produits des arts appliqués dans le domaine international (La)* (s. l., s. n., s. d.), 13 p. [Ronéographié.]
- HESS (Peter Hubert), *Rechtsschutz von Schaufensterdekorationen (Der)* (Ostermundigen, Duvag, 1955), 63 p. Thèse.
- HESSER (Torwald), *Quelques questions concernant la future revision de la Convention de Berne* (Genève, UIPPI, 1961), 20 p. [Extr. Le Droit d'Auteur, n° 9, 1961, p. 238-243.]
- HIRSCH-BALLIN (E. D.), *Auteursrecht-in-Wording* (Zwolle, N. V. Uitg.-Mij W. E. J. Tjeenk Willink, 1947), 36 p.
- *Uitgeversrecht-in-Wording* (Zwolle, N. V. Uitg.-Mij W. E. J. Tjeenk Willink, 1947), 35 p.
- HIRSCH (Ernest E.), *Werkherrschafft (Die)* (Ein Beitrag zur Lehre von der Natur der Rechte an Geisteswerken) - Eser Sahipligi (Fikir eserlei üzerindeki hakların hukukî mahiyeti bakkindaki doktrine dair) (Ankara, s. n., 1948), 44 p. [Annales de l'Université d'Ankara, vol. 2, p. 275-318.]
- HOWELL (Herbert A.), *Howell's Copyright Law* (Washington, BNA Incorporated, 1962), XVI-358 p. [Edition révisée par Alan Latman.]
- HUBER (Hans) et SCHÜLE (Adolf), *Persönlichkeitsschutz und Pressefreiheit*. Préf. Fritz Schäffer (Bonn, Bundesministerium der Justiz, 1960), V-92 p.
- HUGUET (André), *Ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur (L')*. Etudes sur la loi du 11 mars 1957. Préf. René Savatier (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962), III-231 p. [Bibliothèque de droit privé, t. XXX.]
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Rome, Institut international pour l'unification du droit privé, 1941), 33 p. [U. D. P. 1940 - Etudes: V. Droits intellectuels, Doc. 23.]
- INSTITUT DE SOCIOLOGIE SOLVAY, *Cinéma, fait social (Le)* (Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1960), 292 p. [XXVII<sup>e</sup> Semaine sociale universitaire, du 20 au 25 avril 1959.]
- *Télévision (La)* (Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1961), 250 p. [XXVIII<sup>e</sup> Semaine sociale universitaire, du 21 au 26 mars 1960.]
- INTERNATIONAL FEDERATION OF THE PHONOGRAPHIC INDUSTRY, *Mémoire sur la revision prochaine de la Convention d'Union de Berne (C R B), Conférence de Bruxelles, juin 1948* (s. l., s. n., 1948), 52 p.
- ISACKER (Frans van), *Morele Rechten van de Auteur (De)*. Préf. E. D. Hirsch Ballin (Bruxelles, F. Larcier, 1961), 215 p.
- JANSSENS CASTEELS, *De l'utilité des Sociétés d'auteurs au point de vue international* (s. l., s. n., s. d.), 5 p. [Ronéographié.]
- JEHORAM (H. Cohen), *Leeszegel, Büchereitantieme, Lending Rights* (Leyde, W. E. J. Tjeenk Willink te Zwolle, 1961). [Nederlands Juristenblad, 22 avril 1961, p. 337-346; 14 octobre 1961, p. 798-801.]
- KECKEIS (Peter), *Entwicklung und Verhältnis des Uebersetzungsrechtes zum Urheberrecht in der Schweiz* (Zurich, Benziger, 1948), 116 p. Thèse.
- KERN (Th.), *Exploitation des droits d'auteur, avec 4 tabelles graphiques* (Rorschach, E. Löpfe-Benz, 1947), 4 p., 4 tabelles. [Extr. Schweizer Film suisse, 1947.]
- LADAS (Stephen P.), *International Protection of Literary and Artistic Property (The)* (New York, MacMillan Co., 1938), 2 vol., XLIX-1273 p.
- LANG (Wilhelm), *Ton- und Bildträger. Materielle und prozessuale Grundfragen in persönlichkeitsrechtlicher Sicht* (Bielefeld, Deutscher Heimat Verlag Giesecking, 1960), 159 p. [Schriften zum deutschen und europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Bd. 8.]
- LAUFKE (Franz), *Allgemeinen Geschäftsbedingungen in der Filmwirtschaft unter Berücksichtigung der Generalklauseln (Die)* (Baden-Baden, Verlag f. angewandte Wissenschaften, 1962), 68 p. [Schriftenreihe der UFITA, Heft 23.]
- LELOUP (Jean-Marie), *Journal, les journalistes et le droit d'auteur (Le)*. Préf. H. Desbois et R. Savatier (Paris, Institut français de Presse, Librairies techniques, 1961), 246 p.
- LEONELLI (Leonello), *Tutela penale del diritto d'autore* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 18 p. [Centro internazionale magistrati «Lnigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- LUND (Torben) et ALKIL (Niels), *Ophavsretlige Perspektiver. Foredrag og diskussioner i Dansk Selskab for Ophavsret (1954-58)* (Copenhague, Dansk Videnskabs Forlag, 1958), 203 p.
- MAK (W.), *Rights affecting the Manufacture and Use of Gramophone Records* (La Haye, M. Nijhoff, 1952), 226 p.
- MASCARENHAS DA SILVA (Ildefonso), *Direito do Autor* (Rio de Janeiro, s. n., 1947), 478 p.
- MASOUYÉ (Claude), *Prochaine Conférence de Stockholm (La)* (Paris/Rome, 1961). [Tir. à part Diritto di Autore, octobre-décembre 1961, n° 4; Revue internationale du droit d'auteur, janvier 1962, p. 2-35. Trad. anglais et espagnol.]
- MAUROIS (André), *Compito dello Scrittore nel Mondo moderno (II)*. The task of the Writer of To-day. Le rôle de l'écrivain dans le monde moderne (Rome Spettacolo, 1962), 16 p. [Extr. Lo Spettacolo, n° 2, 1962.]
- MAZZINI (Luigi), *Di alcuni casi in materia di tutela di diritti d'autore* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 12 p. [Centro internazionale magistrati «Lnigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- MERTEN (Joseph), *Urheberrechtsschutz des Herausgebers historischer Texte (Der)*. Der Schutz der «editio princeps» (Aarau, H. R. Sauerländer & Co, 1958), 172 p. [Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, Heft 140.]
- MEXIS (Giovanni), *Sanzioni penali, difesa del diritto di autore e protezione penale dei diritti vicini e connessi al diritto di autore in Grecia* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 17 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- MIKLOŠ (František), *Nakladatel'ska zmluva v Praxi* (Bratislava, Práca-Vydavateľ'stvo Roh, 1957), 211 p.
- MISERACHS (Antonio), *Copyright norteamericano comparado con el derecho de autor en Inglaterra y España (El)* (Barcelone, Bosch, 1946), 228 p.
- MÖHRING (Philipp), SCHULZE (Erich), ULMER (Eugen) et ZWEIGERT (Konrad), *Quellen des Urheberrechts* (Frankfurt/Berlin, A. Metzner, 1961).
- MOLL (Theodor), *Quasi-Urheberrechtliche Leistungsschutz (Der)* (s. l., s. n., 1948), XVI-227 p.). Thèse.

- MOUCHET (Carlos) et RADAELLI (Sigfrido A.), *Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artisticas* (Buenos Aires, Kraft, 1948), 3 vol., XXIII-521, XV-480, XIII-555 p.
- MUDIMA, *Protection internationale des arts appliqués (La). Ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, comment ou pourrait l'assurer* (s.l., s.n., 1946), 32 p.
- NEF (Max), *Ausgewählte Kapitel aus dem schweizerischen Presse-Recht*. Préf. Hans Bachmann (Berne, SVZ, 1958), 173 p.
- NICHOLSON (Margaret), *Manual of American Copyright Practice (A)* (Londres, Oxford University Press, 1946), X-255 p.
- OBERHOLZER (Otto), *Kleines Lexikon der Weltliteratur* (Berne, A. Francke, 1946), 371 p. [Kleines literarisches Lexikon in drei Teilen. I. Weltliteratur.]
- PALAZZO (Donato), *Rassegna di giurisprudenza sui pubblici spettacoli con particolare riguardo al cinema* (Rome, G. Pastena, 1960), XII-117 p.
- PASQUERA (Filippo), *Perchè e come difendiamo il diritto di autore* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 14 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- PASQUIER (A. Du), *Radio-émissions et les droits voisins du droit d'auteur (Les)* (s.l., s.n., s.d.), 7 p.
- *Quelques idées générales sur la protection des arts plastiques - Quelques idées générales sur la protection des arts appliqués à l'industrie* (s.l., s.n., s.d.), 4 p.
- POIRIER (P.), *Auteur-éditeur au XVI<sup>e</sup> siècle (L')* (s.l., s.n., s.d.), 2 p. [Ronéographié.]
- *Film de télévision (Le)* (s.l., s.n., s.d.), 3 p. [Ronéographié.]
- PREVET (François), *Morale et métier. La recherche scientifique* (Paris, Sirey, s.d.), 536 p.
- PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES FRANÇAIS, *Observations des producteurs phonographiques français sur le Programme officiel (Propositions du Gouvernement belge et du Bureau de Berne), ainsi que sur les Propositions françaises pour la revision de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (s.l., s.n., 1948), 8 p.
- RECHT (Pierre), *Convention universelle de Genève et les œuvres des arts appliqués (La)* (Bruxelles, F. Larcier, 1958), 3 p. [Extr. Journal des Tribunaux, n<sup>o</sup> 14193, 11 mai 1958, p. 305-307.]
- *Oeuvre scientifique et la Convention de Genève (L')* (s.l., s.n., s.d.), 8 p. [Ronéographié.]
- REDSLOB (Robert), *Traité de droit des gens - L'évolution historique - Les institutions positives - Les idées de justice - Le droit nouveau* (Paris, Sirey, 1950), 473 p.
- REYES (Alfonso), *Tutela del diritto d'autore in Colombia (La)* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 6 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- Réponses des Gouvernements à la consultation du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion* (s.l., s.n., s.d.), 223 p. [Ronéographié.]
- RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD. MINISTER OF ECONOMIC AFFAIRS, *To consolidate and amend the law relating to Copyright and matters incidental thereto* (s.l., s.n., s.d.), 135 p.
- RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts » à constituer en vue de l'élaboration d'une Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Berne, 31 octobre-5 novembre 1955). *Projet de compte rendu* (s.l., s.n., s.d.), 28 p. [Ronéographié.]
- RÉUNIONS DE TRAVAIL concernant les échanges internationaux de programmes de télévision, des 27-30 juin 1955, à Paris (s.l., s.n., 1955), broché. [Ronéographié.] Experts: A. Tournier et G. Straschnov. Etude par le Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique: Radio-diffusion et télévision.
- ROGERS (Joseph W.), *U.S. National Bibliography and the Copyright Law. An historical study*. Préf. Werner W. Clapp (New York, R. R. Bowker, 1960), XII-115 p.
- ROMMEL (Jean), *Contrefaçon et répression en matière de droit d'auteur en Belgique. - Droit des étrangers en Belgique en matière de dessins et modèles industriels* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 20 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- RONGA (Giulio), *Règle de l'unanimité pour la revision des Conventions de Paris et de Berne (La)* (Paris, H. Lemoine, 1961), 19 p. [Extr. Revue internationale du droit d'auteur, n<sup>o</sup> XXXIII. 1961. p. 2-19.]
- ROTONDI (Mario), *Istituzioni di diritto privato* (Milan, A. Parainfo, 1962), XIV-730 p. [Manuali di Scienze giuridiche e sociali della «Rivista di diritto privato», vol. 1, 7<sup>e</sup> éd.]
- ROUBIER (Paul), *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*. Vol. I: Théorie générale du droit et droit transitoire. Vol. II: Droit privé. Propriété industrielle, littéraire et artistique (Paris, Dalloz & Sirey, 1961). 2 vol., XXXVII-478 + 542 p.
- RUNGE (Kurt), *Urheber- und Verlagsrecht* (Bonn, F. Dümmlers, 1948). XVI-XVI-1049 p.
- SADAIC, *Revista de la Sociedad Argentina de autores y compositores de música*, número extraordinario especialmente dedicado al XIV<sup>o</sup> Congreso de la Confederación internacional de Sociedades de autores y compositores (CISAC), celebrado en Londres, del 23 al 28 de junio de 1947 (Buenos Aires, SADAIC, 1947). 139 p. [Sadaic, vol. XI, n<sup>o</sup> 55, abril-junio 1947.]
- SANCTIS (Valerio De), *Trattato di pace e diritto di autore* (Rome, S. I. A. E., 1947), 22 p. [Extr. Diritto di Autore, vol. XVIII, n<sup>o</sup> 2, avril-juin 1947.]
- *Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche (La)*. Commento agli Atti di Roma e di Bruxelles (Rome, S. I. A. E., 1949). [Quaderni della rivista Il Diritto di Autore, n<sup>o</sup> 2.]
- *Diritti connessi all'esercizio del diritto d'autore (I). Problemi in tema di difese giudiziarie* (Pérouge, Accademia giuridica Umbra, 1961), 14 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- SARGOY (Edward A.), *Register's recommendations to Congress for a new Copyright Statute as they pertain to Producers and Distributors of Motion Pictures*. Memorandum dated March 2<sup>nd</sup>, 1962, submitted to the Hon. Abraham L. Kaminstein, United States Register of Copyright, by the Copyright Committee of the Motion Picture Association of America (s.l., s.n., s.d.), 35 p.
- SARGOY et STEIN, *United States Copyright Law Digest* (New York, Martindale-Hubbell, 1962), 47 p. [Extr. Martindale-Hubbell Law Directory, éd. 1962, p. 2099-2145.]
- SATANOWSKY (Isidro), *Obra cinematografica frente al derecho (La)*. Préf. Gastón Federico Tobal (Buenos Aires, EDIAR, 1948-1949), 4 vol., 718, 497, 526 et 489 p.
- SAVATIER (René), *Métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui (Les)* (Paris, Dalloz, 1959), 2 vol., 340 et 268 p. [L'universalisme renouvelé des disciplines juridiques. Approfondissement d'un droit renouvelé.]
- SCHLEMMINGER (Jobann), *Buch-Fachwörterbuch (Deutsch-Englisch-Französisch)* (Naumbourg, Uta Verlag, 1946), VII-200 p.

- *Fachwörterbuch des Buchwesens (Deutsch-Englisch-Französisch)* (Darmstadt, Fachverlag Stoyscheff, 1954), 367 p.
- SCHNAPPER (M. B.), *Constraint by Copyright. A report on «official» and «private» practices* (Washington, Public Affairs Press, 1960), 154 p.
- SCHULZE (Erich), *Droit d'auteur allemand sur les œuvres musicales et le développement de la musique mécanique (Le)* (Berlin, GEMA, 1950), 40 p. [Trad. Bob Astor.]
- *Kommentar zum Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst und zum Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie mit internationalem Recht* (Berlin/Francfort, A. Metzner, 1961).
- *Rechtsprechung zum Urheberrecht. Entscheidungssammlung mit Anmerkungen* (Munich/Berlin, C. H. Beck'sche Verlag, 1961), 5 vol. [Feuilles volantes.] Edition 1955/1958 en 2 vol.
- SECRETAN (Jacques), *Exposé prononcé par M. Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, devant le Comité de défense du droit d'auteur (Paris), le 14 février 1958. Résumé* (s. l., s. n., s. d.), 13 p. [Ronéographié.]
- SHAFTER (Alfred M.), *Musical copyright*. Préf. J. H. Wigmore (Chicago, Callaghan, 1939), 2<sup>e</sup> éd., XIX-667 p.
- SIEGWART (Henry), *Urheberrechtlicher Schutz der wissenschaftlichen Werke (Der)* (Berne, Stämpfli, 1954), X-70 p. Thèse.
- SMOLDERS (Th.), *Oeuvres scientifiques et le droit d'auteur, spécialement en droit belge (Les)* (s. l., s. n., s. d.), 16 p. [Ronéographié.]
- STRASCHNOV (Georges), *Droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion (Le)*. Préf. Julien Kuypers (Bruxelles, E. Bruylant, 1948), 260 p.
- *Nouveaux aspects du droit d'auteur et des droits connexes en radiodiffusion* (Bruxelles/Paris, E. Bruylant/Sirey, 1950), 93 p.
- STREULI (Adolf), *Internationales Abkommen über den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen* (Zurich, 1962), 20 p. [Extr. Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht, Heft 1, 1962.]
- SOCIEDADE DE ESCRITORES E COMPOSITORES TEATRAIS PORTUGUESES, *Lista dos autores nacionais representados pela SECTP em 1<sup>o</sup> de Julho de 1962 - Liste des auteurs nationaux représentés par la SECTP à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962* (Lisbonne, SECTP, 1962), 160 p.
- SOCIETÀ ITALIANA DEGLI AUTORI E EDITORI (SIAE), *Durata del diritto di autore nel quadro dell'integrazione europea (La)* - La durée du droit d'auteur dans le cadre de l'intégration européenne. Préf. Antonio Ciampi (Rome, 1962), 169 p.
- SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, *Guide du droit d'auteur* (Paris, SACEM, 1962), 28 p. [III. Bellus.]
- SOCIÉTÉ DE DÉFENSE MUTUELLE DES INDUSTRIES ET MÉTIERS D'ART, *Textes législatifs et jurisprudentiels français et étrangers en matière de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle* (Paris, MUDIMA, 1946). [MUDIMA, Circulaires d'information.]
- STÄMPFLI (Jakob), *Beziehungen zwischen Urheber und Verleger eines Schriftwerkes (Die)* (Berne, Stämpfli & Cie, 1947), VII-122 p. [Ah-handlungen zum schweizerischen Recht, Heft 244.]
- TAUBMAN (Joseph), *Copyright and Antitrust* (New York, Federal Legal Publications, 1960), VIII-217 p.
- TOURNIER (A.), *Propos sur le film de télévision* (s. l., s. n., s. d.), 7 p. [Ronéographié.]
- TROLLER (A.), *Droit d'auteur et statut indépendant de l'œuvre scientifique* (s. l., s. n., s. d.), 6 p. [Ronéographié.]
- *Schweizerische gewerbliche Rechtsschutz (Der). Patent-, Marken-, Muster- und Modell-, Urheberrecht und unlauterer Wettbewerb* (Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1948), XXII-288 p.
- *Gute Glaube im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Der)* (Zurich, Schweizerische Juristen-Zeitung, 1950), 10 p. [Extr. Schweizerische Juristen-Zeitung, Hefte 12, 13, 1950.]
- TÜRKER (Kaya), *Verlagsvertrag nach dem deutschen und türkischen Recht unter besonderer Berücksichtigung des schweizerischen Obligationenrechts und des Urheberrechtsgesetzesentwurfs des Bundesjustizministeriums von 1959* (Fribourg-en-Brisgau, s. n., 1961), XV-139 p. Thèse.
- UFITA, *Aktuelles Filmrecht I* (Baden-Baden, Verlag f. angewandte Wissenschaften, 1958). [Schriftenreihe der UFITA.] Publication annuelle.
- UNESCO, *Instruments internationaux concernant le droit d'auteur* (Paris, UNESCO, 1950), IV-164 p.
- Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la radiodiffusion (L') (s. l., s. n., s. d.), 5 p. [Etudes analytiques, II. A. 3. Droit d'auteur, p. 354-358.]
- Urheber- und Verlagsrecht mit dem internationalen Recht und dem deutschsprachigen Auslandsrecht (Munich, C. H. Beck'sche Verlag, 1960), VIII-272 p.
- VEREIN ZUM SCHUTZE DES URHEBERRECHTES von Wissenschaftlern, Ingenieuren und Erfindern, *Satzung* (Munich, VSU, 1961), 2 p.
- *Urheberrecht auch für Wissenschaftler, Ingenieure und Erfinder* (Munich, VSU, 1961), 6 p.
- Vorträge zum Urheberrecht anlässlich des IV. Internationalen Kongresses für Kirchenmusik (Köln, Juni 1961) - *Lectures on Copyright on the Occasion of the Fourth International Congress on Church Music* (Cologne, June 1961) - *Conférences sur le droit d'auteur à l'occasion du IV<sup>e</sup> Congrès international pour la musique sacrée* (Cologne, juin 1961) (Berlin/Francfort, Verlag F. Vahlen, 1961), 69 p.
- E. D. Hirsch Ballin, *Urheberrecht am Scheideweg - Copyright at the Parting of the Ways - Le droit d'auteur à la croisée des chemins*. — Erich Schulze, *Kirchenmusik und Urheberrecht - Church Music and Copyright - Musique sacrée et droit d'auteur*. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Schriftenreihe, Band 25.]
- Voz del Actor. Snpplemento: Edición especial. Dedicada a la Asociación Nacional de Interpretes (Mexico, Voz del Actor, 1961), 4 p. [Snppl. La Voz del Actor, 28 novembre 1961, n° 19.]
- WEBER (Werner), *Urheberrecht und Verfassung* (Berlin/Francfort, Verlag Franz Vahlen, 1961), 34 p. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Schriftenreihe, Band 24.]
- WEISS (Raymond), *Premières étapes d'une Charte mondiale des droits intellectuels (Les)* (Paris, Recueil Sirey, 1947), 94 p.
- WHICHER (John F.), *Ghost of Donaldson v. Beckett (The): An inquiry into the constitutional distribution of powers over the law of literary property in the United States* (New York, Copyright Society of the U. S. A., 1962), 86 p. [Extr. Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A., p. 102-151 (1961) et 194-229 (1962).]
- WHITAKER DA CUNHA (Fernando), *De la tutelle civile et pénale du droit d'auteur* (Pérouge, Accademia giuridica Umhra, 1961), 27 p. [Centro internazionale magistrati «Luigi Severini», VIII<sup>o</sup> Corso di Studi, 1-20 settembre 1961.]
- Zivilrechtliche Persönlichkeits- und Ehrenschtutz in Frankreich, der Schweiz, England und den Vereinigten Staaten von Amerika*. Gutachten des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Privatrecht. Préf. Hans Dölle (Tübingen, J. C. B. Mohr [Paul Siebeck], 1960), VIII-340 p.